

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance X  
3 Situation en République du Mali  
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*  
5 – n° ICC-01/12-01/18  
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge  
7 Kimberly Prost  
8 Procès — Salle d'audience n° 3  
9 Mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021  
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
11 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [09:31:12] Veuillez vous lever.  
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
13 Veuillez vous asseoir.  
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)  
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0055 (*sous serment*)  
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:36] L'audience est ouverte.  
18 Bonjour à toutes et à tous.  
19 Monsieur le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.  
20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:51] Bonjour, Monsieur le Président,  
21 Mesdames les juges.  
22 Il s'agit de la situation dans la République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al*  
23 *Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*; numéro de l'affaire :  
24 ICC-01/12-01/18.  
25 Et pour le compte rendu, nous sommes en audience publique.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:13] Merci beaucoup, Monsieur le  
27 greffier.  
28 Comme tous les matins, nous allons procéder à la vérification des différentes

1 équipes, en commençant avec le Bureau du Procureur.  
2 Monsieur le Procureur.  
3 M. ALLAFI : [09:32:27] Je remercie le Président. Bonjour, Madame la juge. Bonjour,  
4 Madame la juge.  
5 Le Bureau du Procureur est composé aujourd'hui de M<sup>e</sup> Paola Sacchi, M<sup>e</sup> Gilles  
6 Dutertre, M<sup>e</sup> Lucio Garcia et moi-même, Mousa Allafi. Je vous remercie.  
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:46] Merci beaucoup, Monsieur Allafi.  
8 Je me tourne vers la Défense. Maître ?  
9 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:32:53] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,  
10 Mesdames les juges. Bonjour à toutes les personnes qui se trouvent dans le prétoire  
11 et à l'extérieur de celui-ci.  
12 La Défense de M. Al Hassan est représentée aujourd'hui par M<sup>me</sup> Molly Thomas et  
13 moi-même, Melinda Taylor. Merci.  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:12] Merci beaucoup, Maître Taylor.  
15 Et maintenant, le tour des représentants légaux des victimes. Maître ?  
16 M<sup>e</sup> KASSONGO : [09:33:19] Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les  
17 juges. Bonjour à tous.  
18 La représentation des victimes, aujourd'hui, est assurée par M<sup>me</sup> Claire Laplace, qui  
19 m'assiste, et moi-même, Maître Kassongo. Nous tenons à vous remercier.  
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:36] Merci beaucoup, Maître Kassongo.  
21 Alors, ce matin, nous poursuivons l'audition du témoin du Procureur, P-0055. Je me  
22 tourne donc vers M. le témoin.  
23 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?  
24 LE TÉMOIN : [09:34:00] (*Intervention inaudible*)  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:07] Monsieur le greffier, nous  
26 n'entendons pas M. le témoin.  
27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:17] Est-ce que le témoin peut  
28 recommencer ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:24] Monsieur le témoin, bonjour. Est-ce  
2 que vous m'entendez ?

3 LE TÉMOIN : [09:34:29] Oui, Monsieur le Président. Je... Je vous entends.

4 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:40] Merci beaucoup, Monsieur le  
6 témoin. Maintenant, nous pouvons vous entendre également.

7 Alors, Monsieur le témoin, je vous souhaite à nouveau la bienvenue, et je voudrais  
8 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que vous devez dire la vérité,  
9 toute la vérité et rien que la vérité.

10 Je voudrais vous rappeler également mes conseils d'ordre pratique par rapport à  
11 votre prise de parole : rappelez-vous que nous devons observer des pauses afin de  
12 permettre aux sténographes et aux interprètes de bien faire leur travail.

13 Ce matin, c'est la suite du contre-interrogatoire de la Défense. Je vais donc passer la  
14 parole immédiatement à M<sup>e</sup> Taylor pour la suite.

15 Maître Taylor ?

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

17 PAR M<sup>e</sup> TAYLOR : [09:35:52]

18 Q. [09:35:53] Bonjour, Monsieur le témoin.

19 R. [09:35:55] Bonjour, Maître.

20 Q. [09:35:59] Hier, vous nous avez parlé d'une mission que vous avez entreprise à  
21 Tombouctou le 6 juin, avec l'UNESCO. Après votre retour à Bamako, donc lors de  
22 votre retour à Bamako après cette mission, est-ce que vous êtes resté à Bamako ou  
23 êtes-vous rentré à La Haye avant votre mission avec l'Accusation ?

24 R. [09:36:36] Après cette mission, qui était très brève, puisque nous sommes restés  
25 que quelques heures à Tombouctou, et à... à Bamako également, je suis rentré à La  
26 Haye afin de poursuivre les préparations logistiques de la mission qui devait se tenir  
27 ultérieurement.

28 Q. [09:37:04] S'agissant de votre mission avec l'Accusation, j'ai une question d'ordre

1 logistique : où se trouvait votre hôtel ?

2 R. [09:37:23] Je suis désolé, je ne me souviens plus de... Nous avons... Nous avons été  
3 hébergés dans plusieurs hôtels au cours des séjours à Bamako. Je ne saurais vous  
4 dire. Ça doit se trouver dans le... le compte rendu de... de le... de mission qui a été  
5 adressé, ensuite, au Bureau du Procureur.

6 Q. [09:37:56] S'agissant spécifiquement de Tombouctou, êtes-vous resté dans un  
7 hôtel ou dans une base ?

8 R. [09:38:10] Si j'ai bien compris votre question — puisqu'il y a une petite coupure à  
9 la fin de votre intervention —, nous avons été hébergés à Tombouctou par les forces  
10 françaises Serval, qui étaient basées à l'aéroport et qui occupaient essentiellement la  
11 tour de contrôle. Et donc, nous avons couché au premier étage, je crois, ou deuxième  
12 étage de la tour de contrôle.

13 Q. [09:38:44] Lorsque vous étiez à Tombouctou pour la mission de l'Accusation, y  
14 avait-il une autre mission de l'établissement des faits à Tombouctou, à cette époque ?

15 R. [09:39:03] Je n'ai pas compris l'intégralité de la question. « Y avait-il une autre  
16 mission de... » et le terme était inaudible. Mais à ma connaissance, il n'y avait pas  
17 d'autre mission qui se tenait à Tombouctou, du moins dans le... au niveau de  
18 l'aéroport. Pas à ma connaissance.

19 Q. [09:39:30] Hier, à la page 54 du compte rendu, vous avez dit que vous ne pensiez  
20 pas que la MINUSMA avait été établie à cette époque. Avez-vous eu des réunions  
21 avec l'AFISMA au Mali ?

22 R. [09:39:55] Encore une fois, votre question a été partiellement coupée. Il y avait des  
23 représentants des Nations Unies, mais à ma connaissance, il y avait encore... il n'y  
24 avait pas encore de... de MINUSMA, d'éléments de la MINUSMA. À l'aéroport, il y  
25 avait un détachement burkinabé qui était dans le... qui occupait le bâtiment du hall  
26 d'entrée de l'aéroport, mais je ne pense pas qu'il était à ce moment-là sous... sous  
27 mandat. Mais c'est à vérifier, et en tout cas, je n'ai pas gardé de souvenir à ce niveau.  
28 Lors du débriefing qui a eu lieu après la mission de Tombouctou, il y avait des

1 représentants des Nations Unies, sans doute de la MINUSMA en préparation, mais  
2 ils étaient là pour information.

3 Q. [09:41:00] Monsieur le témoin, je ne suis pas sûre que vous ayez entendu  
4 l'interprétation.

5 Avez-vous eu des interactions avec quiconque de l'AFISMA — la Mission d'appui  
6 international africaine au Mali, l'AFISMA ?

7 R. [09:41:22] Oui, effectivement, je n'avais pas compris l'acronyme que vous avez...  
8 que vous avez cité. Je... Il n'y a pas eu d'interaction, à mon niveau, personnellement,  
9 avec cette... cette mission.

10 Q. [09:41:47] Votre délégation a-t-elle interagi avec cette... cette mission ?

11 R. [09:41:54] Vous parlez des quatre personnes qui faisaient partie de la mission de...  
12 du Bureau du Procureur ?

13 Q. [09:42:08] Oui. Est-ce que quiconque parmi ces quatre personnes a rencontré la  
14 FISMA ou a interagi avec cette dernière ?

15 R. [09:42:20] Pas à ma connaissance. En tout cas, je ne m'en souviens pas.

16 Si je peux me permettre d'ajouter quelque chose, les seuls contacts que nous avons à  
17 cette époque, c'était avec la force Serval.

18 Q. [09:42:48] Prenons maintenant votre visite de la BMS.

19 Vous souvenez-vous à quelle heure vous l'avez visitée, le 20 juin ?

20 R. [09:43:07] L'heure exacte, non, je... je n'ai pas en mémoire. Je sais que c'était la  
21 première activité de la journée, et nous commençons très tôt, compte tenu de la  
22 chaleur qui nous... qui nous obligeait à interrompre notre travail en milieu de  
23 journée.

24 Q. [09:43:35] Monsieur le témoin, vous venez de parler de la première activité de la  
25 journée, mais quelle était la première activité de la journée, le 20 juin ?

26 R. [09:43:49] Je dois me... Je pense que ce renseignement figure dans mon rapport et  
27 il faudrait que je m'y réfère, parce que, comme je vous ai expliqué, cela date de huit  
28 ans et je n'ai pas gardé en mémoire le déroulé exact horaire de... de notre activité. Je

1 sais que le premier site qui a été visité était celui de la BMS.

2 Q. [09:44:20] Si l'on parle maintenant de la salle où il y avait le distributeur  
3 automatique de billets, y avait-il un portail en métal fermé à clé ?

4 R. [09:44:37] Encore une fois, la... la question traduite a des coupures, est  
5 partiellement audible.

6 Je pense que vous demandez s'il y avait un portail métallique devant la porte vitrée  
7 du... de la pièce contenant le distributeur automatique de billets ; c'est bien exact ?

8 Q. [09:45:02] Oui, c'est exact, Monsieur le témoin.

9 R. [09:45:07] Effectivement, il y avait un portail métallique qui était fermé par une  
10 chaîne, avec des maillons épais et un cadenas.

11 Q. [09:45:30] Monsieur le témoin, vous faites référence à une porte en verre ; est-ce  
12 que cette porte était fermée lorsque vous êtes arrivés ?

13 R. [09:45:42] Elle était fermée ; fermée à clé, je ne m'en souviens pas.

14 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:45:56] J'aimerais que l'on affiche  
15 l'intercalaire 19 du Bureau du Procureur.

16 Est-ce que l'on peut le montrer au témoin ? Il se trouve dans le classeur du Bureau  
17 du Procureur. Il s'agit de la référence MLI-OTP-0039-0607, à la page 612.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [09:46:31] Monsieur le témoin, avez-vous ce document devant vous ?

20 R. [09:46:37] Monsieur le Président, je pense que je peux consulter le classeur qui m'a  
21 été remis par le Bureau du Procureur.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:45] Tout à fait, tout à fait, Monsieur le  
23 témoin.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:46:53]

26 Q. [09:46:56] Monsieur le témoin, si cela peut vous aider, il s'agit de la page 6 de ce  
27 rapport, et il s'agit de l'intercalaire 19.

28 R. [09:47:08] Quel est le numéro de l'intercalaire ?

1 Q. [09:47:13] Intercalaire 19.

2 Si l'on peut le montrer sur le canal « *Evidence 1* ».

3 Ce document est déjà sur le canal « *Evidence 1* », Monsieur le témoin.

4 R. [09:47:36] Oui. Et vous me demandez de me référer à la page 6 ?

5 Q. [09:47:42] Oui, Monsieur le témoin.

6 Et vous pouvez également voir ce document sur l'ordinateur portable. Il y a deux  
7 photos : la première représente le cadenas, et la deuxième, le portail en métal. Est-ce  
8 que vous voyez ces photos ?

9 R. [09:48:06] Oui, tout à fait.

10 Q. [09:48:11] Monsieur le témoin, sur le... enfin, vous voyez le portail en métal, est-ce  
11 qu'il y a bien une porte en verre derrière ce portail qui porte l'inscription « BMS » ?

12 R. [09:48:30] Oui, tout à fait.

13 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:48:43] J'aimerais maintenant que l'on montre  
14 l'intercalaire de la Défense 8. Il s'agit de la référence MLI-OTP-0001-7299.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Est-ce qu'on peut remettre ce document au témoin ?

17 R. [09:49:17] Oui, je l'ai.

18 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:49:20]

19 Q. [09:49:21] Monsieur le témoin, il s'agit là d'une photographie prise en février 2013.  
20 S'agit-il là de la même pièce où se trouvait le distributeur automatique de billets ;  
21 est-ce que vous reconnaissez cette photographie ?

22 R. [09:49:43] Je n'étais pas présent au moment où cette photo a été prise, mais, en  
23 comparant les reliefs du portail métallique, le type de cadenas, il semble s'agir,  
24 effectivement, de la même pièce. Une différence existe, à savoir que la porte en verre  
25 et aluminium qui se trouve derrière est ouverte partiellement.

26 Q. [09:50:19] Monsieur le témoin, avez-vous demandé aux autorités locales si  
27 quiconque avait accédé à cette pièce avant votre visite ?

28 R. [09:50:28] Nous avons avec nous, donc, comme vous le savez, un enquêteur et un

1 premier substitut. En ce qui me concerne, la réponse est non. Je n'ai pas posé de  
2 question de ce type aux autorités locales. Mon rôle se bornait à procéder à l'examen  
3 de ce... de cet édifice.

4 Q. [09:50:55] Monsieur le témoin, si vous regardez cette photographie que vous avez  
5 devant vous, d'après vous, est-ce que du sable, de la pluie ou des liquides pouvaient  
6 entrer dans cette pièce à travers cette grille en métal ?

7 R. [09:51:18] Vous me demandez non pas de constater des faits ou de rapporter des  
8 faits, je ne peux pas répondre à votre question. Je n'ai pas de données concernant le...  
9 les conditions climatiques, de vent (*phon.*), entre les deux dates des photos que vous  
10 avez... que vous avez montrées. Donc, ma foi, je pense que la Cour et les parties  
11 peuvent se... peuvent répondre à cette question. Quant à moi, ce n'est pas mon rôle  
12 de... de donner des opinions dans un domaine qui ne me concerne pas.

13 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:52:06] J'aimerais maintenant passer une vidéo sans  
14 le son. Il s'agit de l'intercalaire 24 du bureau de la Défense. Référence MLI-OTP-  
15 0012-2071. Je vais la passer à partir de... des 40 secondes... des premières 40 secondes  
16 jusqu'à la fin de cette vidéo.

17 Et nous passerons cette vidéo sur le canal « *Evidence 2* ».

18 (*Diffusion de la vidéo*)

19 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:53:00]

20 Q. [09:53:01] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cet édifice ?

21 R. [09:53:12] Pouvez-vous répéter la question, vous avez été invisible pendant  
22 quelques secondes ?

23 Q. [09:53:24] Reconnaissez-vous cet édifice, Monsieur le témoin ?

24 R. [09:53:29] Moi, je... je...

25 M. ALLAFI : [09:53:35] Excusez-moi.

26 R. [09:57:32] ... je vois cette vidéo pour la première...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:37] Monsieur... Monsieur le Procureur.

28 M. ALLAFI : [09:53:40] On vient de voir la vidéo maintenant. Au début, on... on l'a



1 pas vu, c'est pour ça que je « me » suis intervenu. Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:50] D'accord.

3 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

4 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:53:55]

5 Q. [09:53:57] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cet édifice ?

6 R. [09:54:06] La vidéo est de très mauvaise qualité, mais il faudrait faire une  
7 comparaison des différentes... différents plans de cette vidéo avec les photographies  
8 que nous avons prises. Mais il pourrait, effectivement, s'agir de la BMS, mais je ne  
9 suis pas expert en bâtiment et je ne peux pas donner une certitude à ce sujet.

10 Q. [09:54:39] Monsieur le témoin, si l'on regarde l'image à l'horodatage 0:42, il  
11 semble qu'il y ait une fenêtre ouverte. Lors de votre inspection, avez-vous vérifié si  
12 les fenêtres de la BMS pouvaient être ouvertes ?

13 R. [09:55:05] Lors de notre présence sur les lieux, toutes les fenêtres étaient fermées.

14 Q. [09:55:19] Avez-vous tenté de les ouvrir ?

15 R. [09:55:24] Personnellement, je n'ai pas tenté. Il faudrait poser la question à mon  
16 ancien collègue, P-0057, et ainsi qu'aux deux autres membres de... de l'équipe.

17 Q. [09:55:43] Monsieur le témoin, sur cette image à 0:42, il y a un signe... un panneau  
18 noir ou un écriteau noir sur la façade. Est-ce que ce... cet écriteau noir était présent  
19 lors de votre visite ?

20 R. [09:56:06] La réponse est négative. Non, nous n'avons pas vu ce... un tel panneau.

21 Q. [09:56:20] On vous a dit que la BMS était le poste de police islamique ; c'est bien  
22 exact ?

23 R. [09:56:30] Oui, c'est exact.

24 Q. [09:56:32] Qui vous a dit cela ?

25 R. [09:56:41] L'équipe d'enquête du Bureau du Procureur.

26 Q. [09:56:53] Est-ce que l'équipe d'enquête du Bureau du Procureur vous a dit quoi  
27 que ce soit au sujet de la *Hesbah* ou de la brigade des mœurs ?

28 R. [09:57:09] Non, nous n'avons pas ce niveau d'information, lorsque nous sommes

1 partis.

2 Q. [09:57:22] En dehors de la pièce où se trouvait le distributeur automatique de  
3 billets, avez-vous vous-même pris d'autres photos dans d'autres pièces de ce  
4 bâtiment ?

5 R. [09:57:41] Effectivement, vous avez la liste des photos, et il doit vous être possible  
6 de vous référer ; vous avez la liste des ERN correspondant aux photos que j'ai prises.  
7 Et donc, je pense que la réponse doit se trouver dans l'examen de cette liste et des  
8 preuves qui y sont attachées.

9 Q. [09:58:14] Vous êtes-vous rendu à l'intérieur d'autres pièces, donc à part la pièce  
10 où se trouvait le distributeur automatique de billets ?

11 R. [09:58:26] Oui, absolument, j'ai accompagné mon collègue P-0057 dans toutes les  
12 pièces, pour... pour l'examen.

13 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:58:47] J'aimerais maintenant montrer  
14 l'intercalaire 18 du Bureau du Procureur, MLI-OTP-0029-1138, en prenant plus  
15 particulièrement la page 1144.

16 Est-ce que l'on peut montrer ce document au témoin ? Peut-on également le montrer  
17 sur le canal « *Evidence 1* » ?

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 R. [09:59:23] À quelle page faites-vous référence, Maître ?

20 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [09:59:30] La page 7 du rapport : MLI-OTP-0029-1144.

21 R. [09:59:52] Oui, j'y suis.

22 Q. [09:59:59] D'après cette page, vous vous êtes rendu le 19 juin à l'hôtel La Maison ;  
23 est-ce exact ?

24 R. [10:00:09] Oui, c'est exact.

25 Q. [10:00:18] Avez-vous fait une vidéo de la... de votre visite à l'hôtel La Maison ?

26 R. [10:00:25] Non, il n'y a pas eu de vidéo, à ma connaissance.

27 Q. [10:00:35] Est-ce que vous avez pris des notes contemporaines ?

28 R. [10:00:44] Je vous rappelle qu'il existe, dans ce rapport, une erreur, un manque au

1 niveau des activités. Donc, je souhaiterais me... me référer à... au... à un autre  
2 rapport, qui concerne la visite spécifique de l'hôtel La Maison. Nous sommes passés  
3 à l'hôtel La Maison, d'après mes souvenirs, puis à la Banque malienne de solidarité,  
4 mais il s'agissait, pour nous, d'une reconnaissance. Et j'ai besoin de me référer à  
5 d'autres rapports qui m'ont été communiqués par le Bureau du Procureur, de façon à  
6 connaître le... l'agenda exact des... des examens qui ont été faits au cours de cette  
7 mission.

8 Q. [10:01:36] Monsieur le témoin, je peux vérifier, mais il me semble que c'est le  
9 même... les mêmes journées qui sont précisées pour tous les rapports, ou la même  
10 date. Donc, j'aimerais vous demander de...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:55] Monsieur... Monsieur le Procureur ?

12 M. ALLAFI : [10:01:56] Désolé d'interrompre, mais je pense que M<sup>me</sup> Taylor,  
13 peut-être, voulait faire la même chose, je pense qu'il faut laisser la chance au témoin  
14 de vérifier si c'est les... ce sont les mêmes dates ou pas.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:07] Tout à fait, Monsieur le Procureur.

16 Maître Taylor, vous avez suivi ?

17 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:02:14] Oui, Monsieur le Président.

18 Si le document de l'intercalaire 2 du classeur du Bureau du Procureur pouvait être  
19 montré au témoin. C'est la page 0426 de cet intercalaire, ou plutôt la page 6 de ce  
20 document. Non, excusez-moi, il s'agit de la page 6, page 0431. Nous avons  
21 l'itinéraire, et là, nous avons, le 19 juin : « Banque malienne de la solidarité » ainsi  
22 que « hôtel La Maison ». Donc, ce sont les mêmes dates... la même date que l'on  
23 retrouve dans ce rapport.

24 Q. [10:02:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous l'avez, maintenant, ce document,  
25 devant vous ?

26 R. [10:03:04] Oui, tout à fait, je l'ai, mais je vous signale — et ça a été mentionné  
27 hier — qu'il manque les dates du 20 et 21, sur le rapport qui est dans la page... dans  
28 le... l'intercalaire 18.

1 Q. [10:03:30] Monsieur le témoin, sur cette page, la page 6, nous voyons les dates du  
2 20 et du 21 juin. Est-ce que vous avez ce document devant vous, Monsieur ?

3 R. [10:03:42] Oui, je l'ai.

4 Q. [10:03:43] Donc, quand... quel est votre point de vue, Monsieur le témoin ? Est-ce  
5 que vous avez visité l'hôtel La Maison le 19 ou est-ce que vous vous y êtes rendu un  
6 autre jour ?

7 R. [10:04:00] Je dois vérifier ; il y a une annexe, je crois, concernant la visite de l'hôtel  
8 La Maison. Vous comprenez, Maître, ça date de huit ans ; je n'ai plus, actuellement,  
9 le souvenir exact, chronologique, de ce qui s'est passé voici huit ans. C'est  
10 compréhensible.

11 Q. [10:04:25] Monsieur le témoin, peut-être que nous pourrions...

12 R. [10:04:31] J'ai besoin de me référer à des rapports, que vous avez aussi.

13 Q. [10:04:37] Oui, tout à fait, Monsieur le témoin.

14 Donc, je viens de faire référence à l'itinéraire qui figure dans l'autre rapport. Et si  
15 l'intercalaire 22 du classeur de l'Accusation pouvait être affiché ; c'est un autre  
16 rapport que vous avez rédigé. Alors, c'est la page 8 de l'intercalaire 22 qui  
17 m'intéresse. Et là, nous voyons qu'il y a un autre itinéraire.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Donc, il s'agit d'un rapport que vous avez rédigé. Donc, nous voyons Dr Baccard,  
20 Monsieur B ainsi que Monsieur A. Donc, le... l'enquêteur a également rédigé ce  
21 rapport ainsi que l'autre membre de l'équipe d'inspection. Donc, page 8... Et à la  
22 page 8, nous trouvons un autre itinéraire. Est-ce que vous l'avez ?  
23 MLI-OTP-0006-1920 *(sic)*, à la page 1927.

24 R. [10:05:56] Oui, tout à fait.

25 Q. [10:06:04] Donc, dans les trois rapports, nous trouvons la même date, n'est-ce  
26 pas ?

27 R. [10:06:10] Oui, absolument. Et encore une fois, j'ai besoin de me référer à ces  
28 rapports pour pouvoir vous répondre, sinon, je vous dis, je ne me souviens pas ce

1 qui correspond à la vérité.

2 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:06:29] Je souhaiterais que le document de  
3 l'intercalaire 10 soit affiché : MLI-OTP-0005-0025. Je souhaiterais que ce document  
4 soit affiché sur le canal « *Evidence 1* ».

5 Est-ce que ce document pourrait être présenté au témoin, s'il vous plaît ?

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 Q. [10:07:07] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez ce document, maintenant,  
8 devant vous ?

9 R. [10:07:14] Quel... Quel document ? Quel intercalaire ?

10 Q. [10:07:20] Peut-être que le greffier d'audience, qui se trouve auprès de vous,  
11 pourrait vous aider. Intercalaire 10 du classeur de l'Accusation : LM...  
12 MLI-OTP-0005-0025. Et il... le... le document apparaît également à l'écran.

13 R. [10:07:48] Oui.

14 Q. [10:07:54] Est-ce qu'il s'agit du sac d'éléments de preuve contenant les documents  
15 collectés à l'hôtel La Maison ?

16 R. [10:08:17] Effectivement, il me semble discerner ça, mais j'ai une page de  
17 format A4, et la photographie est... est vraiment très petite. Mais il me semble  
18 distinguer, avec l'écriture de Monsieur B : « Document... — non, je... je peux pas  
19 lire — d'items », et je vois « La Maison », « *at* La Maison ».

20 Q. [10:08:52] Peut-être que le greffier d'audience pourrait agrandir ce document, car  
21 il est écrit au bas du document « scellé et produit par le docteur Baccard », ou plutôt  
22 « saisi et produit par le docteur Baccard ». Donc, est-ce que c'est vous qui avez fait  
23 cela ? Est-ce que c'est vous qui avez scellé ce sac, Monsieur ?

24 M. ALLAFI : [10:09:15] Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:18] Monsieur le Procureur.

26 M. ALLAFI : [10:09:20] Merci.

27 Est-ce qu'on peut bien agrandir l'image pour lui, mais aussi « le » laisser le temps de  
28 prendre connaissance de ce document dans son... dans son intégralité ? En fait, au

1 moins le... le passage où il y a des informations sur les scellés. Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:37] Tout à fait, Monsieur le Procureur.

3 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:09:42] Monsieur le Président, je pense qu'il serait  
4 utile que le greffier d'audience sur les lieux agrandisse le document, et ainsi nous  
5 pourrions voir... et le témoin pourrait voir également tout cela en caractères  
6 beaucoup plus grands.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:59] Vous avez raison, Maître Taylor.

8 Monsieur le greffier sur le terrain, essayez d'aider le témoin, s'il vous plaît.

9 *(Le greffier d'audience en salle de vidéoconférence s'exécute)*

10 R. [10:10:16] Oui. Oui, oui, je vois mon nom : « saisi par Dr Baccard ».

11 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:10:23]

12 Q. [10:10:24] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez donné ces documents  
13 vous-même à Monsieur B ?

14 R. [10:10:34] Oui.

15 Q. [10:10:39] Est-ce que vous les avez collectés le 19 juin ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:49] Monsieur le Procureur ?

17 M. ALLAFI : [10:10:50] Il faut juste être juste envers le témoin ; il faut lui montrer  
18 les... les détails qui « est » écrits sur le scellé. Donc, il faut monter au... enfin, lui  
19 donner la chance de prendre bien connaissance de ce qui est écrit. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:11:05] Alors, est-ce que le témoin peut voir  
21 toutes les mentions sur le document ? Greffier sur le terrain, s'il vous plaît.

22 *(Le greffier d'audience en salle de vidéoconférence s'exécute)*

23 R. [10:11:27] Je vous montre ce que j'ai, donc les... ce qu'on me demande de lire,  
24 c'est... ça mesure une dizaine de centimètres, sur une surface de 10 centimètres par  
25 10 centimètres. Donc, il me semble lire... déchiffrer une date : 19/6/2013, et peut-être  
26 une heure devant qui serait... mais, bon, je... je pense que vous avez, Maître Taylor,  
27 pu regarder et voir l'heure elle-même. Moi, je ne me souviens pas de l'heure... de ce  
28 genre de détails huit ans après.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:16] Maître... Maître Taylor, bon, je sais  
2 pas ce que nous sommes en train de chercher. Le témoin dit qu'il ne se souvient plus  
3 parce qu'il y a plus de huit ans passés. Et là, nous sommes en train de lire ce qui est  
4 marqué sur le... la pièce. Alors, quel est l'intérêt de la... de cette procédure ?

5 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:12:34] Monsieur le Président, c'est une pièce à  
6 conviction de l'Accusation. Le témoin a témoigné qu'il était en train ou qu'il avait  
7 déterminé la véracité de son contenu lorsque cette pièce a été versée au dossier, hier.  
8 Maintenant, il nous dit qu'il ne peut même pas le lire. Donc, je pense que, au moins,  
9 au moins, je dois pouvoir poser des questions au témoin au sujet de pièces qui ont  
10 été versées par le truchement du témoin.

11 Si cela est trop petit, ce n'est pas de notre faute, parce que c'est une pièce de  
12 l'Accusation. C'est sur l'écran.

13 Donc, moi, j'ai tout à fait le droit de poser au témoin des questions à ce sujet. C'est la  
14 chaîne de conservation du témoin, la chaîne de possession. Si le témoin ne se  
15 souvient pas... ne se souvient de rien, je ne vois vraiment pas pourquoi l'Accusation  
16 l'a convoqué, ce témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:24] Voilà. Je vois le Procureur debout.  
18 Monsieur le Procureur.

19 M. GARCIA : [10:13:28] Oui, si vous le permettez, Monsieur le Président. Merci pour  
20 le droit de la parole.

21 Le témoin a écrit des rapports qui datent d'un certain temps. Alors, c'est tout à fait  
22 normal que le témoin puisse regarder ces rapports. Mais c'est tout à fait normal aussi  
23 que les questions qui sont posées par la Défense en contre-interrogatoire doivent  
24 avoir un but... un but précis. On ne peut pas simplement retourner sur des  
25 documents, commencer avec des questions de nature quizz, à savoir quelle heure, et  
26 cetera. Si la Défense a une ligne de questions précise sur la chaîne de conservation,  
27 alors qu'on les pose directement. La Défense peut suggérer des questions... Là, on se  
28 trouve pendant 5 minutes déjà, 10 minutes, ma foi, où on commence à tourner

1 autour du pot, on demande s'il peut revoir, si le témoin n'est pas en mesure de le  
2 voir. Évidemment, c'est difficile. Eh bien, qu'on pose les questions directement. Il  
3 faut avoir un but précis. Et le témoin a raison, on peut pas lui demander d'aller  
4 regarder des dates, des heures, huit ans plus tard.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:32] Merci, Monsieur le Procureur, pour  
6 votre observation.

7 Maître Taylor, ce que le Procureur dit, c'est ce que je venais de... de mentionner il y a  
8 quelques instants.

9 Le témoin dit qu'il ne se rappelle plus exactement du jour et qu'il faut se référer aux  
10 documents. Et nous avons le document devant nous, la pièce, avec la date et l'heure.

11 Alors, posez directement votre question au témoin. Quel est... Quel est votre point ?

12 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:15:00] Merci, Monsieur le Président.

13 Je peux tout à fait poser des questions au témoin si on me donne la possibilité de le  
14 faire. Et j'essaie d'établir des informations qui ne se trouvent pas dans le rapport.

15 Q. [10:15:14] Monsieur le rapport... Monsieur le témoin — pardon —, ce que j'essaie  
16 de déterminer, c'est la chaîne de conservation de ces documents.

17 Est-ce que, vous, vous-même, vous avez obtenu, récupéré ces documents dans  
18 l'hôtel La Maison ? Est-ce que c'est vous qui avez collecté ces documents ?

19 R. [10:15:33] Maître, contrairement à ce que vous avez annoncé, je n'ai pas dit que je  
20 ne me souvenais de rien. Vous n'avez pas rapporté fidèlement mes propos. Donc,  
21 c'est le premier point.

22 Le deuxième point, j'ai maintenant sur l'écran un agrandissement de... de cet  
23 élément de preuve et je peux déchiffrer, je reconnais l'écriture de mon ex-collègue B,  
24 et effectivement, il s'agit bien du sac... du sachet contenant des éléments de preuve,  
25 des documents et des items. Par contre, je... je vois « FR »... « vestiaire » (*phon.*) ou...  
26 « *upstairs* », voilà. « *Upstairs* », le... l'écriture, mais, effectivement, ça a été collecté à  
27 l'hôtel La Maison le 19/6/2013, et l'heure qui avait été indiquée est 9 heures. C'est  
28 l'écriture de mon collègue... mon ex-collègue B, et j'authentifie, je reconnais ce sac et



1 je savais ce qu'il contenait.

2 Voilà. Je ne peux pas répondre autre chose. Il faut vous référer à mon rapport et aux  
3 photographies qui y sont « joints ».

4 Q. [10:16:54] Monsieur le témoin, est-ce que Monsieur B était avec vous au moment  
5 où vous avez trouvé les documents à l'hôtel La Maison ?

6 R. [10:17:05] Oui, certainement qu'il « ait » été en permanence... Vous devez savoir  
7 comment savoir une mission : les gens rentrent, ressortent d'une pièce, et c'est pas  
8 une scène de crime, où il y a un log qui est tenu avec les présences et les entrées, et  
9 les heures de sortie des différents participants. Mon collègue... Mon ex-collègue était  
10 présent, et, effectivement, nous lui avons remis les documents qui ont été saisis.

11 Q. [10:17:49] Après que les documents ont été placés dans ce sachet et que la date  
12 du 19 juin a été inscrite sur le sachet, est-ce que ce sachet ou ce sac a été rouvert alors  
13 que vous vous trouviez à Tombouctou ?

14 R. [10:18:06] La réponse est non, pas à ma connaissance. Et ces documents, ces  
15 sachets étaient sous notre garde.

16 Q. [10:18:29] D'après le témoin P-0057, compte rendu d'audience 021, page 60,  
17 lignes 17 à 19, lorsqu'une photo lui a été montrée, une photo d'une pièce dans l'hôtel  
18 La Maison, il a dit : « Il s'agissait des tiroirs, des tiroirs du meuble dans la pièce du  
19 premier étage, où nous avons trouvé les documents en langue arabe qui ont été pris  
20 et qui ont été remis. » Est-ce que vous étiez présent, est-ce que vous étiez aux côtés  
21 du témoin P-0057, lorsque ces documents arabes ont été sortis des tiroirs ?

22 M. ALLAFI : [10:19:08] Juste parce que nous avons pas vraiment la référence,  
23 Monsieur le Président...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:11] Monsieur le Procureur.

25 M. ALLAFI : [10:19:13] On voudrait juste avoir la référence, pouvoir suivre la  
26 question, concernant le *transcript* du... du témoin 0057.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:19:23] La référence, s'il vous plaît, Maître  
28 Taylor ?

1 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:19:26] Monsieur le Président, dans le compte  
2 rendu d'audience en anglais... et peut-être qu'il serait utile que... que l'équipe de  
3 l'Accusation puisse avoir les deux comptes rendus d'audience, en anglais et en  
4 français. Mais je peux tout à fait vous redonner la référence que j'avais donnée :  
5 lignes 17 à 19 de la page 60 du compte rendu d'audience n° 021.

6 Q. [10:19:48] Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez aux côtés de... du témoin P-  
7 0057 lorsque les documents ont été... — les documents arabes, j'entends — ont été  
8 sortis des tiroirs ?

9 R. [10:20:04] Je vois à quelle pièce vous faites allusion et à quel meuble, parce qu'il  
10 n'y en avait pas beaucoup, de meubles, je crois même que c'était le seul qui était  
11 encore présent dans... dans cet hôtel. J'étais... J'étais à côté ou P-0057 était à mes  
12 côtés. Je me souviens très bien, puisque c'est moi qui ai fait l'inventaire et qui ai sorti  
13 ces documents. Donc, la réponse est oui.

14 Q. [10:20:43] Donc, Monsieur le témoin, le témoin P-0057 a fait référence au fait que  
15 les documents ont été sortis et ont été remis à quelqu'un. Donc, est-ce qu'il y avait  
16 quelqu'un qui était présent et à qui les documents ont été remis ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:58] Monsieur le Procureur.

18 M. ALLAFI : [10:21:00] Merci, Monsieur le Président.

19 On aimerait bien la référence par rapport à ce passage qui vient d'être mentionné.  
20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:07] Maître Taylor.

22 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:21:08] C'est le même passage dont j'ai donné  
23 lecture précédemment. C'est exactement le même passage. Il a dit : « Voici les tiroirs  
24 du meuble de la pièce dans... au premier étage où nous avons trouvé les documents  
25 arabes, en langue arabe, qui ont été sortis et qui ont été remis » — remis à quelqu'un.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:35] Merci beaucoup, Maître Taylor.  
27 Merci beaucoup.

28 Poursuivez, s'il vous plaît.

1 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:21:39]

2 Q. [10:21:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu ma question ?

3 Est-ce que quelqu'un d'autre était présent et remettait des documents ?

4 R. [10:21:56] Et il me semble que j'ai déjà répondu à cette question. Effectivement,  
5 Monsieur B, l'enquêteur B était présent avec nous. L'examen des différentes pièces  
6 s'est fait aussi en sa présence. Et c'est la personne à qui ces documents ont été remis.

7 Q. [10:22:20] Monsieur le témoin, alors, peut-être qu'il y a une question  
8 d'interprétation. Je n'ai pas dit « à qui vous avez »... je ne vous ai pas demandé à qui  
9 vous aviez remis les documents. Le témoin P-0057 dit : « Nous avons trouvé des  
10 documents en langue arabe, qui ont été sortis et qui ont été transmis ». Donc, est-ce  
11 que c'est votre délégation qui a pris ces documents ou est-ce que c'est quelqu'un  
12 d'autre qui ne faisait pas partie de votre délégation et qui était également présent ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:49] Monsieur le Procureur.

14 M. ALLAFI : [10:22:50] Monsieur le Président, j'objecte à cette question parce qu'elle  
15 a été déjà bien répondu par le témoin auparavant. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:58] Maître Taylor, il me semble que le  
17 témoin a déjà répondu à cette question.

18 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:23:03] Oui, mais, Monsieur le Président, je n'avais  
19 pas demandé au témoin s'il y avait quelqu'un d'autre qui ne faisait pas partie de leur  
20 délégation, qui était présent. Donc, je ne lui ai pas posé la question, donc il ne peut  
21 pas y avoir répondu puisque je ne lui avais pas posée. Je ne lui ai pas encore  
22 demandé si, hormis Monsieur A ou Monsieur B, il y avait quelqu'un d'autre qui était  
23 présent.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:23:32] D'accord, allez-y.

25 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:23:34]

26 Q. [10:23:36] Monsieur le témoin, hormis Monsieur A, B ou C, votre coenquêteur, et  
27 les... l'autre enquêteur de... du Bureau du Procureur, et le substitut du Procureur,  
28 j'aimerais savoir s'il y avait quelqu'un d'autre qui était présent dans cette pièce

1 lorsque ces documents ont été trouvés ?

2 R. [10:24:04] La réponse est clairement non, il n’y avait personne d’autre. Les soldats  
3 de la force Serval se trouvaient à l’extérieur, notamment sur la terrasse, et au rez-de-  
4 chaussée, et à l’extérieur de l’hôtel. Mais il n’y avait personne d’autre, nous étions les  
5 seuls à... un groupe de trois. L’expert P-0057, moi-même et l’enquêteur B, avons été  
6 en permanence dans les pièces. Nous avons visité ensemble. Et le premier substitut  
7 — dont je me souviens plus s’il est C ou D — est venu par intermittence pour... pour  
8 assister et voir de lui-même ce que... ce qui avait été trouvé.

9 Q. [10:25:00] Est-ce que vous avez pris tous les objets qui se trouvaient dans les  
10 tiroirs, à ce moment-là ?

11 R. [10:25:12] La réponse est aussi oui. Il n’y avait pas que des documents. Il y avait...  
12 — et c’est surtout ça qui m’a fait penser que ces pièces pouvaient avoir un intérêt  
13 évident pour l’enquête — il y avait des petites amulettes — je ne me souviens plus  
14 du nombre exact — en cuivre, en forme de... de carré, et qui étaient aussi stockées  
15 dans un des tiroirs. Et j’avais eu l’information de la part de mes collègues enquêteurs  
16 que des... des juges de la charia qui siégeaient à cet endroit confisquaient aussi les  
17 amulettes. Et donc, nous avons pensé immédiatement que ces « documents » avaient  
18 un intérêt. Mais la réponse est oui, il y avait tout un... tout a été saisi.

19 Q. [10:26:19] Est-ce que vous avez dressé un inventaire pour déterminer ou  
20 consigner quels objets se trouvaient dans quel tiroir ?

21 R. [10:26:33] Non.

22 Q. [10:26:39] Est-ce que vous avez mis les objets provenant de différents tiroirs dans  
23 des sacs ou dans des sachets différents ?

24 R. [10:26:51] Il faudrait que je me réfère... mais, à mon avis, un seul sachet a dû être  
25 utilisé, mais c’est à vérifier avec les... la liste des... des éléments de preuve.

26 Ce sont des... Maître, je comprends le sens de vos questions, l’esprit dans lequel ces  
27 questions sont posées, mais ce sont des petits détails qui, huit ans après, sont sortis  
28 de mon esprit. Donc, si vous souhaitez avoir une certaine précision dans ce qui fait

1 l'objet de vos questions, il convient de vous référer au rapport, aux photographies et  
2 à la liste des éléments de preuve qui ont été versés au Greffe du... de... du Bureau du  
3 Procureur à notre retour.

4 Q. [10:27:49] Est-ce que vous êtes retourné à l'hôtel La Maison, le 20 juin ?

5 R. [10:28:00] J'ai besoin de me référer au rapport. Je crois qu'il y a eu deux visites en  
6 ce qui concerne la BMS, et peut-être une visite... mais il faut se référer à mon rapport.

7 Q. [10:28:20] Eh bien, rien ne figure dans votre rapport, à ce sujet.

8 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:28:22] Mais j'aimerais demander que le  
9 document MLI-OTP-0006-2086 soit affiché. Il s'agit de l'intercalaire 58 du classeur de  
10 l'Accusation.

11 Donc, si cela pouvait être affiché sur le canal « *Evidence 1* », et ensuite nous  
12 montrerons la version originale du document.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:28:48] Monsieur le Procureur.

14 M. ALLAFI : [10:28:49] Oui, Monsieur le Président, je... j'objecte sur la forme de cette  
15 question. C'est pas à la Défense de faire la... la plaidoirie en disant que le rapport, il  
16 est en... silencieux sur ce point. Ce commentaire « doivent » être évité. Et, bien sûr,  
17 permettez au témoin de le consulter avec toute liberté, ces rapports, avant de... de  
18 répondre à ces questions.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:29:16] Maître Taylor, je crois que le  
20 Procureur a raison. La conclusion doit être réservée pour la plaidoirie. Allez-y, s'il  
21 vous plaît.

22 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:29:30] Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection  
23 à ce que le rapport soit placé devant le témoin, mais étant donné que nous n'avons  
24 pas beaucoup de temps, si le rapport ne fait référence... ne fait pas référence à  
25 quelque chose, il est plus efficace de faire référence à quelque chose qui existe ; c'est  
26 ce que je suis en train de faire.

27 Alors, je vous avais demandé de... d'afficher l'intercalaire 58 du classeur du Bureau  
28 de l'Accusation, et je vous disais, donc, qu'il s'agissait du document LMI...

1 MLI-OTP-0006-2086.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [10:30:14] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ces tiroirs ?

4 R. [10:30:16] Oui.

5 Q. [10:30:22] S'agit-il là des tiroirs de l'hôtel... qui se trouvaient dans l'hôtel La  
6 Maison ?

7 R. [10:30:29] Oui.

8 Q. [10:30:34] Nous allons passer au canal « *Evidence 2* », afin que vous puissiez voir  
9 les métadonnées de ces photographies.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Monsieur le témoin, selon les métadonnées, cette photo a été prise le 20 juin 2013 à  
12 8 h 43.

13 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:31:35] Peut-on afficher l'intercalaire 59 du Bureau  
14 du Procureur : MLI-OTP-0006-2087.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Et nous voyons les métadonnées sur le canal « *Evidence 2* ». Les métadonnées  
17 montrent que cette photographie ont été prises le... a été prise le 20 juin 2013 à 8 h 43.

18 Q. [10:32:18] Monsieur le témoin, êtes-vous allé à l'hôtel La Maison le 20 juin ?

19 R. [10:32:30] Je ne m'en souviens plus.

20 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:32:39] Peut-on afficher l'intercalaire 215 du Bureau  
21 du Procureur : MLI-OTP-0006-2089 ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Et peut-on montrer ce document sur le canal « *Evidence 2* » ?

24 Q. [10:33:03] Selon ces métadonnées, cette photo a été prise le 20 juin 2013.

25 Monsieur le témoin, est-il bien exact que des objets, des éléments figurent dans ce  
26 tiroir ?

27 R. [10:33:23] Votre question porte... se base, pour déterminer la date des photos, sur  
28 les métadonnées. Les métadonnées sont une donnée qui ne reflète pas

1 nécessairement la date, mais la dernière manipulation, et c'est une question à poser,  
2 notamment, à mes anciens collègues cyber-experts. À partir du moment où des  
3 clichés sont transférés, les métadonnées vont afficher la dernière modification. Je  
4 m'excuse, je ne suis pas spécialiste, peut-être je me trompe, mais, moi, je me réfère à  
5 mon rapport et non pas aux métadonnées, qui ne sont pas à ma disposition. Donc,  
6 voilà ma réponse.

7 En ce qui concerne votre question, vous êtes apte à voir qu'il y a des documents qui  
8 sont contenus dans ce tiroir, vous êtes apte à le voir comme moi et comme tous les...  
9 les personnes qui sont présentes à cette audience.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:34:30] Maître Taylor, je crois qu'on peut  
11 évoluer. En ce qui concerne la date du 19 et du 20 juin, le témoin a déjà donné son...  
12 son avis là-dessus plusieurs fois. Et maintenant, en ce qui concerne les métadonnées,  
13 l'observation du témoin est tout à fait vraie ; nous avons eu des spécialistes qui sont  
14 passés par ici, qui nous ont expliqué tout ça. Alors, essayez d'évoluer, s'il vous plaît.

15 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:35:02] J'aimerais que l'on affiche l'intercalaire 19 du  
16 Bureau de la Défense. MLI-OTP-0006-1971.

17 Est-ce que le greffier d'audience qui se trouve sur le terrain a ce document ? Est-ce  
18 qu'ils ont imprimé ce document ? Sinon, on peut le montrer sur le canal  
19 « Evidence 1 » ou « Evidence 2 » ; ce serait peut-être plus pratique, car il s'agit d'un  
20 tableau Excel.

21 Peut-on regarder les rangées 1111... 111 à 258 ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 R. [10:36:51] Oui, mais...

24 Q. [10:36:56] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez, sur ce fichier Excel, que la  
25 date du 20 juin est donnée pour toutes les photographies qui ont été prises par  
26 vous-même ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:11] Monsieur le Procureur.

28 M. ALLAFI : [10:37:12] Monsieur le Président, j'objecte encore à cette question. C'est

1 une question-réponse, le témoin a déjà répondu à ça. Vous avez... Vous-même,  
2 Monsieur le Président, vous avez faite... fait une remarque à cette question. Là, on  
3 revient sur la même question, encore une fois. C'est une question déjà répondue, et  
4 on... on doit évoluer là-dessus.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:35] Merci, Monsieur le Procureur.

6 Maître Taylor, le Procureur a raison, le témoin a déjà répondu à cette question.

7 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:37:45] Monsieur le Président, j'essaie d'établir les  
8 heures, et comme vous le voyez ici, nous avons les heures. Et les heures, donc, ont  
9 lieu le matin. Et j'essaie d'établir quand le témoin était à l'hôtel Maison, à savoir à  
10 quelle heure. Donc, si je ne peux pas me baser sur les éléments de preuve de  
11 l'Accusation, eh bien, cela pose problème.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:38:10] Alors...

13 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:38:11] S'ils disent que leurs propres éléments de  
14 preuve sont manipulés, eh bien, là, c'est encore plus préoccupant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:38:19] Comme le témoin a déjà répondu à  
16 toutes ces questions, peut-être qu'il faudrait directement poser votre point. Quel est...  
17 Quel est votre but ? Qu'est-ce que vous voulez... Où est-ce que vous voulez en  
18 venir ?

19 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:38:31] Monsieur le Président, l'heure de cette... de  
20 ces photos est entre 7 et 8 heures le matin et 8 h 53. Donc, c'est ce que j'essaie  
21 d'établir : l'heure où le témoin se trouvait à l'hôtel La Maison.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:00] Alors, je sais pas comment vous allez  
23 arriver à cette réponse, parce que le témoin a déjà répondu, et puis il dit qu'il y a huit  
24 ans passés, il peut pas vous dire avec précision. Alors, quelle... Quelle est l'issue de  
25 votre démarche, alors ? Je crois que vous pouvez passer à autre chose.

26 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:39:23] Peut-être pouvons-nous prendre les  
27 rangées 4 à 22, qui concernent les photographies qui ont été prises à la BMS par ce  
28 même témoin.



1 Q. [10:39:38] Monsieur le témoin, selon les métadonnées, ces photographies ont été  
2 prises le 20 juin 2013, entre 10 h 01 et 10 h 13 du matin. Cela correspond au moment  
3 où vous vous trouviez à la BMS ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:56] Monsieur le Procureur.

5 M. GARCIA : [10:39:59] Alors, merci, Monsieur le Président, pour la parole.

6 Alors, je ne sais pas s'il y a un problème de compréhension, mais il me semble que la  
7 Chambre a... a déjà tranché sur cette question, et le témoin a déjà répondu, donc,  
8 maintenant, on revient, pour la troisième fois, par la porte en arrière, de façon assez  
9 évidente. La Défense affirme qu'il est simplement question de savoir l'heure ; on  
10 revient encore sur la date. Le témoin s'est déjà exprimé sur la date, on a déjà de  
11 l'information. Alors, s'il est question de l'heure du matin, qu'on lui pose une  
12 question, en sachant déjà ce qu'il a dit, s'il se rappelle à quelle heure, le matin, ils  
13 sont allés, si... si c'est véritablement la question. On revient encore sur la date.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:37] Maître Taylor, je pense que la  
15 Chambre est suffisamment édifiée sur ce point, hein. Passez à autre chose, s'il vous  
16 plaît.

17 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:40:48] Merci, Monsieur le Président.

18 Nous relevons qu'on nous empêche de poser des questions au témoin qui concernent  
19 la fiabilité de la chaîne de conservation de ces documents, et cela préoccupe  
20 grandement la Défense.

21 J'aimerais que l'on affiche l'intercalaire 16 du Bureau de la Défense. Et peut-on  
22 montrer ce document sur le canal « *Evidence 2* » ? MLI...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:20] Maître Taylor, pour l'intégrité de  
24 cette procédure, il n'est pas juste de dire qu'on vous empêche de poser des questions.  
25 Vous avez posé toutes les questions... toutes les questions au témoin en ce qui  
26 concerne les dates du 19 et 20 juin, et le témoin a répondu plusieurs fois. En ce qui  
27 concerne les métadonnées, le témoin a répondu également, et la Chambre a précisé  
28 que nous avons entendu les experts qui sont venus nous expliquer toutes les

1 difficultés et toutes les... les préoccupations en rapport avec ces données  
2 scientifiques. Alors, la Chambre est édifiée et vous demande de passer à autre chose.  
3 Vous ne pouvez pas dire qu'on vous empêche de poser des questions ; nous sommes  
4 d'accord ? Évoluons.

5 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:42:22] Merci, Monsieur le Président.

6 Je remerciais la Chambre de préciser quels sont les experts scientifiques qui ont  
7 déposé sur ces questions relatives aux photographies en question. Je ne suis... Je ne  
8 connais rien dans le compte rendu qui concerne ces photographies et qui suggère  
9 qu'il y a une absence de fiabilité concernant les métadonnées.

10 Monsieur le Président, la Défense a le droit de rafraîchir la mémoire du témoin ou de  
11 lui présenter des éléments de preuve contradictoires. Si le témoin ne se souvient pas  
12 de certaines choses, nous devrions pouvoir avoir le droit de lui présenter des  
13 éléments de preuve. Et c'est ce que l'on nous empêche de faire.

14 Je lui demandais... Donc, je demandais au témoin, si les heures que l'on voyait à  
15 l'écran semblaient être les mêmes heures auxquelles il était à la BMS. Il peut  
16 répondre par « oui » ou par « non », mais nous devrions pouvoir lui poser ces  
17 questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:37] Tout à fait, tout à fait.

19 J'attends l'interprétation, je vois encore une lumière allumée.

20 Tout à fait, Maître Taylor, vous avez le droit et vous avez déjà posé les questions.

21 Maintenant, passons à autre chose, évoluons.

22 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:43:54] Merci.

23 Je vais demander d'afficher l'intercalaire 16 du bureau de la Défense, MLI-OTP-0006-  
24 1466.

25 Peut-on montrer ce document sur le canal « Evidence 2 » ?

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Q. [10:44:36] Monsieur le témoin, c'est une photographie prise par P-0057 ; et, selon  
28 les métadonnées, cette photographie a été prise le 20 juin 2013 à 8 h 32.

1 Donc, Monsieur le témoin, étiez-vous présent à l'hôtel La Maison lorsque les portes  
2 de la pièce contenant le distributeur automatique de billets ont été ouvertes ?

3 R. [10:45:01] Oui.

4 Q. [10:45:10] Est-il donc exact que P-0057 n'était pas avec vous à l'hôtel La Maison ce  
5 matin-là ?

6 R. [10:45:21] Non, c'est inexact.

7 Q. [10:45:30] Donc, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer comment il est  
8 possible que P-0057 prenait les photographies de la porte menant au bureau... au  
9 distributeur automatique de billets, alors que, vous-même, vous preniez des  
10 photographies à l'hôtel La Maison ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:55] Monsieur le Procureur.

12 R. [10:45:59] Maître, je...

13 M. ALLAFI : [10:46:00] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

14 La Défense... On objecte à cette ligne de question, encore une fois. La Défense  
15 apporte des informations en face du témoin en se basant sur les métadatas, donc le  
16 témoin a clairement répondu là-dessus. Il a déjà répondu *and...* sur le temps, sur la  
17 date, sur les métadatas. Maintenant, la Défense essaie de confronter le témoin avec  
18 des métadatas qu'il a dit qu'il ne connaît rien et qu'il n'est pas un expert. Donc, le  
19 témoin a déjà donné sa réponse là-dessus. Et, encore une fois, on entre par la porte  
20 « derrière » pour poser la même question.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:58] Maître Taylor, je pense que le  
23 Procureur a raison. Nous commençons à nous répéter. Le témoin a déjà répondu à  
24 cette question. Essayez de passer à autre chose, s'il vous plaît.

25 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:47:14]

26 Q. [10:47:17] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous regardiez les  
27 intercalaires 214 à 233 du classeur du Bureau du Procureur. Avez-vous ce classeur  
28 devant vous ? Donc, les intercalaires 214 à 223.

- 1 R. [10:47:57] Non, je ne les ai pas. J'ai...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:03] Monsieur le Procureur.
- 3 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:48:04] Est-ce que le greffier d'audience sur le  
4 terrain...
- 5 M. ALLAFI : [10:48:07] Oui, exactement. Je suis désolée, mais on a cette photo...  
6 enfin, on n'a pas imprimé les 500 photos pour le témoin. On a imprimé quelques-  
7 unes. Et donc, « celui-là » ne fait pas partie... Le témoin a raison.
- 8 Merci.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:21] Merci pour l'observation.
- 10 Maître Taylor.
- 11 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:48:27] Très bien. Cela aurait été utile de le savoir,  
12 les choses prendront un petit peu plus de temps.
- 13 J'aimerais maintenant que l'on affiche l'intercalaire de la Défense, MLI-OTP-0001-  
14 7604. Est-ce que l'on peut présenter ce document sur le canal « *Evidence 1* » ? Et est-ce  
15 que le greffier d'audience sur le terrain peut aider le témoin ?
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:49:09] De quel numéro s'agit-il, s'il vous plaît,  
17 Maître Taylor ?
- 18 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:49:13] Intercalaire n° 11 de la Défense.  
19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 20 Q. [10:49:19] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer, lorsque vous aurez  
21 ce document sous les yeux ?
- 22 R. [10:49:26] Oui, je l'ai.
- 23 Q. [10:49:33] Monsieur le témoin, selon P-0007 (*sic*), il s'agit là de tiroirs qui se  
24 trouvent dans la pièce de l'hôtel La Maison. Lorsque vous y étiez, avez-vous vu ces  
25 livres ?
- 26 R. [10:50:01] Je suis incapable de répondre à cette question. Vous avez... Vous avez  
27 les éléments de preuve qui étaient contenus dans le... le sac de scellés, où... ce sac est  
28 resté intact, je crois, pendant quatre ans. Ensuite, il a été ouvert et chacun des

1 éléments de preuve a été dispatché dans d'autres sacs à scellés. Référez-vous à ce qui  
2 figure là. Je ne peux pas vous répondre sur tous les documents qui se trouvaient  
3 dans ce... dans ce meuble, dont vous me dites qu'il s'agit du... du même meuble. Je...  
4 Je n'en sais rien, j'ai pas de... je peux pas répondre à une telle question, ce n'est pas  
5 raisonnable.

6 Q. [10:50:53] Vous... Vous souvenez-vous si vous avez vu des jugements qui avaient  
7 été tapés à l'ordinateur ?

8 R. [10:51:05] Je fais la même réponse. Je ne peux pas... la majorité des... des  
9 documents, si mes souvenirs sont exacts, étaient en langue arabe, et personne dans  
10 notre groupe ne parlait l'arabe. Donc, là, à savoir ce que contenaient ces... ces  
11 éléments de preuve, ces documents que nous avons saisis, je ne peux pas non plus  
12 vous... vous répondre. J'ai eu accès à des... des traductions qui ont été, d'après la  
13 date, des... des scellés, des photographies, qui ont été faites après mon départ. Donc,  
14 je ne sais absolument pas... je ne savais absolument pas qu'il y avait des jugements.  
15 Je pensais que ces documents pouvaient intéresser l'enquête. Point.

16 Q. [10:52:05] Y avait-il un tapis dans la pièce où se trouvaient les tiroirs, le meuble  
17 avec les tiroirs, lorsque vous y étiez ?

18 R. [10:52:17] S'il y avait un tapis ? C'est ça, la question ?

19 Q. [10:52:25] Oui, Monsieur le témoin, c'est ça.

20 R. [10:52:30] Je ne m'en souviens pas. A priori, non, mais ma réponse n'est pas  
21 certaine. Il ne me semble pas qu'il y avait un tapis.

22 Q. [10:52:50] Avez-vous vérifié s'il y avait des empreintes digitales sur ces tiroirs ?

23 R. [10:53:00] Non. Je vous rappelle qu'il s'agissait d'une visite de reconnaissance, et  
24 nous n'avions pas de matériel pour prélever les empreintes digitales.

25 Q. [10:53:16] En tant que chef de la section criminalistique, lorsque vous êtes rentré à  
26 les... à La Haye, est-ce que vous avez proposé que l'on fasse des tests pour voir s'il y  
27 avait des traces d'ADN ou d'empreintes digitales sur les documents ou le sac que  
28 vous avez recueillis ?

1 R. [10:53:39] Nous avons enregistré des éléments de preuve auprès de *Information and*  
2 *Evidence Unit*. L'équipe d'enquête a été... La *joint team* a été informée du fait que nous  
3 avons prélevé de tels documents à l'hôtel La Maison et je n'ai plus eu de nouvelles  
4 ensuite, jusqu'en... quatre ans après, je crois que c'était 2017. Le but de la mission  
5 était initialement les mausolées, et c'est ensuite qu'« a » été ajouté l'hôtel La Maison  
6 et la Banque malienne de solidarité.

7 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:54:33] J'aimerais que l'on affiche  
8 l'intercalaire 29 du bureau de la Défense, MLI-OTP-0003-30840 (*sic*).

9 Q. [10:54:58] Il s'agit là d'une note d'enquête concernant une réunion ou une  
10 conversation à laquelle ont participé deux membres de votre délégation, (Expurgé)  
11 (Expurgé). Il s'agissait d'une réunion avec deux personnes,  
12 P-0007 et P-0009. Et à la page 842, P-0007 a dit aux membres de votre déclaration que  
13 lui et P-0009 avaient trouvé plusieurs documents à Tombouctou, qu'ils en avaient  
14 pris certains, photographié d'autres et qu'ils les avaient laissés sur place.

15 Ma question, Monsieur le témoin, c'est de savoir si l'enquêteur ou le premier  
16 substitut vous ont parlé des interactions qu'ils avaient eues avec P-0007 et P-0009 ?

17 R. [10:56:09] L'intercalaire auquel vous faites référence n'est pas affiché. Et je ne me  
18 souviens pas d'une telle réunion. Il est possible que l'on est mentionné, mais, en tout  
19 cas, nous n'y étions présents, ni P-0057 ni moi-même.

20 Q. [10:56:36] Monsieur le témoin, dans l'affaire *Gbagbo*, Défense... donc,  
21 intercalaire 49 du bureau de la Défense, *transcript* 201, à la page 6799, vous avez dit, à  
22 la page 35, lignes 22 à 24 que : « Lorsque nous rencontrons les enquêteurs des  
23 avocats, substitut du Procureur, afin d'avoir le contexte de l'affaire, nous ne pouvons  
24 pas avancer lorsque les choses ne sont pas claires et lorsque nous n'avons pas les  
25 informations de contexte. »

26 Vous a-t-on donné les informations de contexte avant que vous vous rendiez à  
27 Tombouctou ? Et donc, là, je parle du premier substitut et de l'enquêteur qui vous  
28 accompagnaient. Vous ont-ils donné ces informations ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:31] Monsieur le Procureur.

2 M. GARCIA : [10:57:34] Monsieur le Président, simplement sur la question de la  
3 procédure, pour qu'on soit clair, qu'on soit juste pour le témoin. Là, on lui répète un  
4 extrait de ce qu'il aurait dit dans un autre procès, sur d'autres faits. On connaît pas  
5 exactement le contexte dans lequel il aurait fait cette affirmation devant une autre  
6 Chambre. Et on lui demande, par la suite, de... d'expliquer si ça a un certain effet sur  
7 sa conduite dans ce dossier.

8 Alors, il faut être juste avec le témoin. Si on veut lui poser une question faisant  
9 référence à des... à un transcrit (*inaudible*) antérieurement, il faut le remettre en  
10 contexte clairement. Là, on sort ça de... de nulle part, le témoin doit... doit se  
11 rappeler, doit répondre. J'estime, Monsieur le Président, que c'est une façon un peu  
12 inappropriée d'agir avec le témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:58:21] Maître Taylor, je pense que votre  
14 référence au procès *Gbagbo* ici n'est pas très, très juste envers le témoin, parce que  
15 nous ne savons pas le contexte.

16 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:58:42]

17 Q. [10:58:44] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir déposé dans l'affaire  
18 *Gbagbo* au sujet des procédures que vous mettiez en place avant de vous rendre en  
19 mission ?

20 R. [10:59:01] Je me souviens d'avoir déposé en qualité d'expert dans l'affaire *Gbagbo*,  
21 oui. Que ce point particulier ait été abordé, c'est tout à fait possible. Et là aussi, ça  
22 date d'un certain temps et il faudra, effectivement, que je revoie à quelle occasion j'ai  
23 pu dire ça, parce que je n'ai pas... je n'ai pas le... le contexte.

24 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [10:59:31] Si l'on peut montrer l'intercalaire 49 de la  
25 Défense au témoin.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Il s'agit de la page 6779 de la référence MLI-OTP-0078-6745.

28 Q. [11:00:14] Monsieur le témoin, il s'agit d'un compte rendu du 11 octobre 2017, il

1 s'agit de la page 35.

2 Et une question vous avait été posée : « Avant d'aller à Abidjan, quelles étaient les  
3 informations dont vous disposiez au sujet de cette affaire ? »

4 Donc, la réponse... votre réponse, dont j'ai donné lecture, est une réponse à cette  
5 question qui vous avait été posée, à savoir, à la ligne 20, on vous demande : « Qui  
6 était présent lors de la réunion avant que vous ne vous déplaciez jusqu'à Abidjan ? »  
7 Vous répondez ce qui suit : « Je crois que M. Éric MacDonald était présent, je pense...  
8 enfin, je n'ai pas véritablement une mémoire très précise de cette réunion précise,  
9 mais, d'habitude, c'est ainsi que nous procédons : nous avons une réunion avec nos  
10 enquêteurs, les juristes, les avocats et les premiers substituts du Procureur, afin  
11 d'obtenir le contexte de l'affaire pour que... de telle façon à ce que nous ne... nous ne  
12 dépassions pas tant que les choses ne sont pas claires, tant que nous n'avons pas les  
13 informations de contexte. »

14 Donc, d'après ce compte rendu d'audience, vous avez dit : « D'habitude, c'est ainsi  
15 que nous procédons. » Est-ce bien exact, est-ce que c'est ainsi, d'habitude, que vous  
16 procédez ? Vous rencontrez le premier substitut du Procureur ainsi que l'enquêteur  
17 pour obtenir des éléments de contexte ?

18 R. [11:02:00] Premièrement, la... le *transcript* que vous me donnez est en anglais. Et, si  
19 mes souvenirs sont bons, j'avais déposé en français. Ceci étant, évidemment, la  
20 réponse est évidente : on part pas sans aucune information concernant les éléments  
21 qui se sont déroulés sur les lieux que nous allons investiguer. Oui, bien sûr. Et là, en  
22 plus, nous avons avec nous un enquêteur de l'équipe de la *joint team* et le substitut...  
23 le premier substitut qui était en charge. Donc... Mais il y a eu des réunions  
24 préparatoires, bien évidemment, qui se sont tenues à La Haye pour cette mission.

25 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:02:42] Monsieur le Président, je vois qu'il est  
26 11 heures passée.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:47] Tout à fait, Maître Taylor. Il est  
28 11 h 02 min. Nous allons nous interrompre pendant environ une demi-heure et nous



1 reprendrons à 11 h 30.

2 L'audience est suspendue.

3 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:03:02] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

5 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

6 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [11:30:34] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:53] L'audience est reprise.

10 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

11 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:31:12]

12 Q. [11:31:15] Monsieur le témoin, au compte rendu d'audience 123, le compte rendu

13 d'audience d'hier, à la page 47, aux lignes 8 à 12, vous avez déclaré ce qui suit :

14 « Nous... Nous avons localisé des choses plus précisément à Tombouctou, à savoir la

15 Banque malienne de la solidarité, qui était le lieu de la... où se trouvait la Police

16 islamique, ainsi que l'hôtel La Maison où le Tribunal islamique siégeait. Voilà les

17 informations dont nous disposions. » Mais Monsieur le témoin, avant votre départ,

18 est-ce qu'on vous a dit ou est-ce qu'on vous a expliqué le fait que des journalistes

19 avaient identifié des documents dans l'hôtel La Maison ?

20 R. [11:32:16] *(Intervention inaudible)*

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:32:18] Microphone, s'il vous plaît,

22 Monsieur. Votre micro n'est pas branché.

23 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:32:25] Je n'ai pas entendu, je n'ai pas le son du

24 témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:31] Monsieur le greffier ?

26 R. [11:32:34] Je disais : non, je n'avais pas cette information. En tout cas, je m'en

27 souviens pas.

28 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:32:48] J'aimerais demander que l'intercalaire 4 de

1 la Défense soit affiché : MLI-D28-0005-6959.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [11:33:10] Monsieur le témoin, il s'agit d'un article, l'article d'une journaliste qui  
4 répond au nom de Rukmini Callimachi. Et j'aimerais vous demander de prendre la  
5 page 6960 de ce document, et je vais vous en donner lecture. La journaliste décrit...

6 R. [11:33:39] Est-ce que vous pourriez me... Est-ce que vous pourriez me préciser la  
7 page, s'il s'agit de la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou  
8 sixième page ? Parce que les numéros d'ordre sont coupés, n'ont pas été imprimés.

9 Q. [11:33:59] Donc, page 6960, il s'agit de la deuxième page du document et du  
10 troisième paragraphe. Et je vais vous en donner lecture.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:15] Monsieur le Procureur.

12 M. ALLAFI : [11:34:18] Monsieur le... Monsieur le Président, merci beaucoup. Quand  
13 on suit la... la procédure habituelle, quand on montre un document, on mentionne  
14 au témoin la date aussi, s'il vous plaît. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:31] Maître Taylor.

16 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:34:33] Merci, Monsieur le Président.

17 La date de l'article est... je ne vois pas très bien, en fait, mais c'est le 8 mars 2016. Mais  
18 je fais référence à la page 2 ; il s'agit de la description d'un voyage qui a eu lieu  
19 en 2013.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:35:05] Allez-y, Maître Taylor.

21 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:35:08]

22 Q. [11:35:08] Je vais vous en donner lecture.

23 Troisième paragraphe, pour les interprètes.

24 Donc, c'est une journaliste qui était présente en février 2013, et voici ce qu'elle a  
25 rédigé : « Hormis pour l'ouragan Katrina, je ne pense pas avoir vu autant de  
26 journalistes que j'en ai vu à Tombouctou. Nous étions tous dans la ville en... en  
27 faisant... en écoutant des... des anecdotes semblables, donc j'ai commencé à  
28 demander aux locaux s'ils pouvaient me montrer les bâtiments où le groupe avait été

1 présent. Ils m'ont, dans un premier temps, conduite dans une banque qui avait fait  
2 office de centre de police islamique, et puis ensuite ils m'ont pris à... ils m'ont  
3 emmenée à un hôtel qui avait... qui était devenu un tribunal de la charia, et ils m'ont  
4 emmenée au bâtiment du fisc, qui avait été le bureau administratif des djihadistes.  
5 Dans chacun de ces bâtiments, j'ai remarqué qu'il y avait des douzaines et des  
6 douzaines de papiers que... par terre qui étaient rédigés en arabe, alors que... même  
7 si le Mali est essentiellement un pays francophone. Étant donné que je ne pouvais  
8 pas les lire, je n'ai pas pensé qu'ils étaient importants. Mais le jour... le lendemain, je  
9 me suis dit : "Oh mon Dieu, il se peut que ce soient des documents laissés par les  
10 djihadistes." Donc, je suis revenue sur ces lieux avec des sacs, et je suis... j'ai procédé  
11 bâtiment par bâtiment, dans au moins 10 d'entre eux, et j'ai ramassé tout ce que je  
12 pouvais trouver. Les gens ont commencé à m'appeler "la femme qui faisait les  
13 poubelles", à Tombouctou. Et j'ai commencé à traduire les documents dans mon  
14 hôtel avec un traducteur. » Fin de la lecture.

15 Monsieur le témoin, voici quelle est ma question. Cette journaliste dit qu'elle a  
16 récupéré tous les documents en arabe qu'elle... qu'ils ont pu trouver. Donc, les  
17 documents que, vous, vous avez trouvés à l'hôtel La Maison, ils n'étaient pas cachés,  
18 n'est-ce pas, ces documents ?

19 M. GARCIA : [11:37:03] Je m'objecte, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:08] Oui, oui, Monsieur le Procureur.

21 M. GARCIA : [11:37:10] Alors, c'est tout à fait injuste à l'égard du témoin, je ne vois  
22 pas même pourquoi on est en train de l'opposer à une déclaration dans un article qui  
23 aurait été fait par une tierce personne. Alors, ce qu'on demande, indirectement, au  
24 témoin, c'est de se prononcer sur la crédibilité de cette... de ce témoin et de ce qu'elle  
25 aurait dit à un journaliste. Alors, si on a une question à lui poser, ça, c'est... c'est  
26 *argumentative*, à la limite. On est en train de revenir sur un point et redébattre le  
27 point avec... avec le témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:36] Maître Taylor, le Procureur a raison.

1 Cet article de cette journaliste ne doit pas être opposé au témoin. Cette journaliste  
2 n'est pas là pour être contre-interrogée, et... et... je comprends pas. Posez directement  
3 votre question au témoin, s'il y a une question, et puis nous passons.

4 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:37:58]

5 Q. [11:37:59] Monsieur le témoin, les documents que vous avez trouvés, est-ce que  
6 ces documents étaient cachés, dissimulés ?

7 R. [11:38:09] Maître, vous faites référence aux documents que nous avons trouvés à  
8 la Banque malienne de solidarité ou aux documents que nous avons trouvés à l'hôtel  
9 La Maison ? Parce que je peux indirectement répondre à votre première question, en  
10 ce qui concerne...

11 Q. [11:38:27] Non, non, non, je parlais de l'hôtel La Maison. Je parlais, disais-je, de  
12 l'hôtel La Maison.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:38] Monsieur le Procureur.

14 M. ALLAFI : [11:38:39] Monsieur le Président, merci beaucoup.

15 Le témoin était en train de faire un commentaire. Je pense qu'il fallait le laisser  
16 parler. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:49] Oui, naturellement, lorsque le  
18 témoin parle, on le laisse parler, Maître Taylor.

19 Q. [11:38:56] Alors, Monsieur le témoin, terminez votre réponse, comme ça, nous...  
20 nous avançons, s'il vous plaît.

21 R. [11:39:02] Oui, donc, de façon à faire comprendre à la Cour et aux différents  
22 assistants à l'audience, en ce qui concerne la BMS, nous avons laissé des documents.  
23 Parce que nous nous sommes retrouvés, notamment, dans la pièce... la première  
24 pièce que nous avons visitée à l'intérieur des locaux, non pas le distributeur  
25 automatique de billets, mais la pièce où nous avons trouvé, notamment, tous les  
26 formulaires, les laissez-passer qui étaient imprimés et qui portaient la marque de la  
27 Police islamique ; une très importante partie de ces documents étaient des  
28 documents vierges, qui n'avaient pas servi. Et donc, tous ces documents-là ont été

1 laissés sur place ainsi que ce qui n'était pas pertinent.

2 En ce qui concerne les documents collectés à l'hôtel La Maison, la situation est tout à  
3 fait différente. Les documents que nous avons pris n'étaient pas cachés, encore que  
4 « cachés » suppose une... de connaître l'intention de la personne qui les avait stockés  
5 dans... dans le meuble. Ils étaient... Plus prosaïquement, ils étaient rangés dans ce  
6 meuble, si mes souvenirs sont bons, deux colonnes de 10 tiroirs. Certains étaient  
7 entr'ouverts... Certains de ces tiroirs étaient entr'ouverts, d'autres étaient fermés. Et  
8 nous avons pris, par contre, tous les documents que nous avons collectés dans ce  
9 meuble. Et, à notre connaissance, il n'y avait pas d'autres documents, à la date de  
10 notre visite, en juin 2013, donc trois ans avant le... la date de rédaction de l'article  
11 qui... que vous avez cité ; il n'y avait, après notre départ, pas d'autres documents à  
12 l'hôtel La Maison.

13 Q. [11:40:55] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous avez pris, à la BMS, des  
14 documents qui vous semblaient pertinents, mais comment est-ce que vous saviez  
15 qu'ils étaient pertinents, étant donné que vous ne parlez pas l'arabe ?

16 R. [11:41:10] C'est-à-dire que nous avons pris ce qui était écrit, ce qui faisait l'objet  
17 d'une écriture manuscrite. Nous avons laissé ce qui avait été, par exemple, imprimé,  
18 des formulaires de laissez-passer qui devaient être utilisés par la Police islamique —  
19 mais là, je m'avance, je ne suis pas enquêteur —, nous les avons laissés, parce que,  
20 sinon, nous serions revenus avec des kilos de... de documents. Mais nous avons  
21 vérifié que tous ceux-ci étaient des documents vierges d'écriture ou de mentions  
22 manuscrites, et c'étaient des documents imprimés.

23 Q. [11:41:50] Et donc, pour que tout soit bien clair, pour la BMS, ou à la BMS, est-ce  
24 que vous avez trouvé tous ces documents dans la salle du distributeur automatique  
25 de billets ?

26 R. [11:42:05] Non, nous avons prélevé... et tout ça est marqué dans le rapport et dans  
27 des sachets de stockage des éléments de preuve, il est mentionné où ces documents  
28 ont été collectés. Et je crois même qu'il y a eu un rapport additionnel, à la demande

1 de M<sup>e</sup> Gilles Dutertre, de façon à préciser certains points. Ce à quoi je fais référence,  
2 ce sont les documents trouvés et collectés à l'intérieur des locaux de la BMS, puisque  
3 le... la salle de distributeur automatique de billets se trouve à l'extérieur ; il fait partie  
4 du... du *building*, mais il n'y a pas de communication interne, sauf au niveau de  
5 l'appareil distribuant de... les billets.

6 Q. [11:42:58] À propos de l'hôtel La Maison, vous avez dit que certains des tiroirs  
7 étaient fermés, mais ils n'étaient pas fermés à clé, n'est-ce pas ?

8 R. [11:43:09] Non, non, bien entendu, ils étaient fermés repoussés ; d'autres étaient  
9 entr'ouverts, mais aucun n'était fermé à clé. Je ne sais pas, d'ailleurs, s'il y a des... des  
10 serrures sur ces... sur ces tiroirs, je ne me souviens plus, il faudrait se référer aux  
11 photos.

12 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:43:29] J'aimerais maintenant que le...  
13 l'intercalaire 3 de la Défense soit affiché : MLI-D28-0005-6941. Il s'agit d'un article  
14 rédigé par un journaliste américain, M. Jon Lin... Lee — pardon — Anderson.

15 R. [11:44:04] Maître, s'il vous plaît, pouvez-vous répéter le numéro de l'intercalaire ?

16 Q. [11:44:08] Monsieur le témoin, il s'agit de l'intercalaire 4, article rédigé par un  
17 journaliste américain, Jon Lee Anderson, en date du 24 juin 2013. Et le titre de cet  
18 article est « État de terreur, ce qui se passe... ce qui s'est passé lorsqu'un associé d'Al-  
19 Qaïda dirigeait le Mali ». Et à la page 6948...

20 R. [11:44:46] Maître, puis-je vous interrompre ?

21 L'article de l'intercalaire n° 4, c'est celui auquel vous venez de faire référence  
22 précédemment, et ça concerne un autre article d'une journaliste, écrit le 8 mars 2016.

23 Q. [11:45:01] Intercalaires 3, Monsieur le témoin.

24 R. [11:45:07] D'accord. Il est là.

25 Q. [11:45:15] À la page 6948 — et c'est la... la date qui m'intéresse —, au deuxième  
26 paragraphe, voici ce que dit le journaliste : « Deux semaines après sa libération,  
27 Tombouctou était soumise et craintive. » Donc, ça, c'est la date de sa visite.

28 Et maintenant, nous allons passer à la page 6950...

1 R. [11:45:43] Maître, je suis désolé de vous interrompre, je vous montre, de façon à  
2 confirmer, que les références que vous donnez ne sont pas visibles, parce qu'elles  
3 n'ont pas été imprimées. Donc, si vous pouvez me donner le numéro des pages :  
4 première page, deuxième page, troisième page, ça me permettrait de me repérer.  
5 Sinon, je vais être obligé de vous demander, à la fin de votre intervention, de répéter  
6 l'entièreté de votre question.

7 Q. [11:46:11] Monsieur le témoin, je ne vous pose pas de question. Écoutez  
8 l'interprétation, Monsieur le témoin. Je suis en train de vous lire les paragraphes  
9 pour que vous puissiez entendre cela en français.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:46:23] Mais, Maître Taylor, nous risquons  
11 de tomber dans le cas du premier article. Ce témoin n'est pas le rédacteur de l'article,  
12 il n'est pas associé à cet article. Alors, vous allez lire... le confronter, je ne comprends  
13 pas cette procédure. Posez-lui directement une question, s'il y en a, et puis, comme  
14 ça, nous avançons.

15 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:46:49] Monsieur le Président, une fois de plus, je  
16 maintiens que nous devons pouvoir présenter des éléments de preuve à ce témoin.  
17 Ce journaliste décrit une pièce, et ce que j'essaie de déterminer, c'est si cette  
18 description correspond à ce qu'a vu le témoin. Et je pense avoir le droit de pouvoir  
19 poser cette question au témoin.

20 Il s'agit de la chaîne de conservation. Nous avons le droit de poser des questions qui  
21 ont directement... ou qui traitent directement de l'intégrité de la scène, du lieu. Et  
22 j'espère que la Chambre est intéressée par ce genre de choses.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:47:27] Voilà, le... le Procureur M. Garcia est  
24 debout. Allez-y, Monsieur le Procureur.

25 M. GARCIA : [11:47:35] Désolé, Monsieur le Président, peut-être mon intervention  
26 n'est pas nécessaire, mais on risque, d'ailleurs, de tomber... retomber encore dans le  
27 même exercice qu'avec le premier article. Et si l'exercice est simplement de vérifier si  
28 une certaine description lui rappelle quelque chose, au témoin, qu'on lui dise...

1 qu'on lui lise ou qu'on lui dise... ou qu'on lui dise la description en question sans  
2 faire référence aux articles... à l'article, étant donné que ce n'est pas nécessaire, et le  
3 témoin va y répondre. Et le restant, c'est pour des fins de plaidoirie, la Défense  
4 pourra plaider ce qu'elle veut en fin... en fin de cas. Et là, en fin de compte, cette  
5 procédure de montrer des articles que le... le témoin n'a... n'a aucune connaissance,  
6 qu'il n'a pas rédigé, qu'il ne connaît pas de l'auteur, c'est... ça devient très long et, en  
7 fin de compte, ça n'aide pas la cause de ce que la Défense prétend vouloir faire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:48:25] Merci, Monsieur le Procureur.

9 Maître Taylor, pour gagner du temps, posez votre... votre question au témoin  
10 directement, peut-être en résumant l'article, mais il n'est pas nécessaire de le lire.

11 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:48:39] Je n'avais pas l'intention de lire tout l'article,  
12 j'avais l'intention de décrire... de lire — pardon — la description de la pièce pour  
13 voir si cela correspond. Donc, moi, je pense avoir le droit de faire ceci, parce que cela  
14 porte directement sur l'intégrité de la pièce. Ce journaliste décrit cette pièce avec  
15 deux tapis par terre et avec un meuble, un meuble avec des tiroirs, qui avait été  
16 utilisé pour emmagasiner des éléments de preuve. Et puis, il a décrit également un...  
17 une corde, une corde qui se trouvait là.

18 Q. [11:49:19] Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous, quand vous vous êtes  
19 trouvé là-bas, vous avez vu cette corde qui se trouvait là ?

20 R. [11:49:30] Je ne garde pas de souvenir. Je pense que vous faites référence, toujours,  
21 à la pièce qui contenait le meuble avec les deux rangées, enfin, les deux colonnes  
22 desdits tiroirs. On est toujours à l'hôtel La Maison ?

23 Q. [11:49:49] Oui, Monsieur le témoin. Est-ce que vous avez vu une corde dans la...  
24 dans cette pièce, lorsque vous vous y êtes trouvé, dans cette pièce ?

25 R. [11:50:01] Alors, mes souvenirs sont tout à fait précis en ce qui concerne le meuble  
26 dont nous avons vu précédemment la photo, mais en ce qui concerne le tapis et la  
27 corde, je ne me souviens pas de les avoir vus. Ce qui ne veut pas dire qu'ils n'y  
28 étaient pas, seulement que, à mon collègue et moi, les... les prélever, c'est... nous est



1 apparu non pertinent.

2 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:50:33] J'aimerais que le document de  
3 l'intercalaire 231 de... du Bureau du Procureur soit affiché, MLI-OTP-0006-2105.

4 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

5 Q. [11:51:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cela sur le canal  
6 « *Evidence 1* » ?

7 R. [11:51:20] Oui.

8 Q. [11:51:26] Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ? Est-ce que vous vous  
9 souvenez avoir vu cela lorsque vous vous êtes trouvé là-bas ?

10 R. [11:51:36] C'est... C'est possible. Mais, encore une fois, je suis incapable de... de  
11 vous donner avec précision la liste exhaustive de tout ce que ces tiroirs contenaient.

12 Q. [11:51:58] Eh bien, c'est fort fâcheux.

13 Alors, hormis cette cordelette dans ce tiroir, est-ce que vous vous souvenez avoir vu  
14 d'autres cordes ou cordelettes ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:09] Monsieur le Procureur.

16 M. ALLAFI : [11:52:11] Monsieur... Monsieur le Président, merci beaucoup.

17 C'est la deuxième fois que je me trouve obligé de soulever... de me lever pour un  
18 commentaire inapproprié. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:20] Maître Taylor, la Chambre est  
20 d'accord avec le Procureur, ce commentaire selon lequel la réponse du témoin est  
21 très fâcheuse n'est pas approprié.

22 Allons-y.

23 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [11:52:36]

24 Q. [11:52:37] Monsieur le témoin, hormis cette cordelette dans ce tiroir, est-ce que  
25 vous avez vu d'autres cordelettes ou d'autres morceaux de corde lorsque vous vous  
26 êtes trouvé là-bas ?

27 R. [11:52:53] Je suis désolé, je ne peux pas répondre à votre question. La liste de ce  
28 que nous avons vu figure dans les rapports, et je vous prie de vous référer à ces

1 rapports.

2 Q. [11:53:08] Lorsque vous êtes rentré à La Haye, est-ce que vous avez procédé à des  
3 examens criminalistiques sur ce morceau de... de corde, ou cette cordelette ?

4 R. [11:53:24] La réponse est négative. Les sacs, dont vous avez les photos, ont été  
5 remis à l'Unité de l'information et des preuves. Et la fois... la... la fois où je les ai  
6 revus, c'était quatre ans après, lorsque M. Gilles Dutertre nous a demandé de  
7 reconditionner dans des sacs à sceller séparés les documents qu'ils contenaient.

8 Q. [11:54:08] Dans l'article dont je viens de vous donner lecture, le journaliste dit  
9 qu'il s'est rendu là-bas avec un local qui avait été arrêté par les djihadistes et qui  
10 avait été détenu pendant trois jours : « Et lorsque nous sommes arrivés, un concierge  
11 a amené des clés qui étaient démodées en... un peu démodées, et qui nous a  
12 autorisés à entrer dans la salle qui était en bas, une salle poussiéreuse avec des  
13 meubles empilés. » Fin de la lecture.

14 Voici quelle est ma question : lorsque vous étiez là-bas, est-ce qu'il y a un concierge  
15 qui s'est trouvé là ?

16 R. [11:54:49] Il y a quelqu'un qui est venu nous ouvrir la porte.

17 Q. [11:55:05] Et est-ce que cette personne était de Tombouctou ?

18 R. [11:55:09] Ah, je ne peux pas vous répondre, je n'ai pas pris son identité, et c'était  
19 quelque chose qui était géré par mes collègues enquêteurs et substitut.

20 Q. [11:55:28] Est-ce que vous savez si quelqu'un de votre délégation a posé des  
21 questions à cette personne ?

22 R. [11:55:37] Je l'ignore. En tout cas, moi, je n'ai pas posé de questions à cette  
23 personne, et je pense que mon collègue 0057 n'en a pas posé non plus.

24 Q. [11:55:56] Monsieur le témoin, au titre de l'article 50... 54-1 du Statut, le Procureur  
25 a le devoir de chercher des informations à décharge. Est-ce que, avant votre mission,  
26 vous avez parlé de ce qui pourrait ou aurait pu constituer des informations à  
27 décharge à Tombouctou ?

28 R. [11:56:21] Non, les... ce point spécifique, qui est une approche juridique, n'est pas

1 apparu au cours des discussions. Ce qui apparaissait, c'était une approche  
2 scientifique, c'est-à-dire faire des constatations, saisir éventuellement des matériaux  
3 relevants... pertinents — pardon —, et le... charge et décharge, c'est quelque chose  
4 qui apparaît après. Sur le plan scientifique, les personnes qui font de la  
5 criminalistique, de la médecine légale ou de la police scientifique collectent des  
6 éléments de preuve, et il s'avère ensuite si ces éléments doivent être interprétés à  
7 charge ou à décharge, mais c'est étranger à l'approche scientifique, c'est quelque  
8 chose qui est juridique.

9 Q. [11:57:26] Et lorsque vous avez parlé de l'approche scientifique, est-ce qu'il a  
10 jamais été question du besoin de préserver toutes les étapes ou toutes les phases, et  
11 ce pour toute future équipe de la Défense ?

12 R. [11:57:48] Vous pouvez compléter la traduction ? Il y a une partie qui n'était pas  
13 compréhensible.

14 Q. [11:58:00] Lorsque vous avez parlé de l'approche scientifique que vous deviez  
15 adopter dans le cadre de cette mission, est-ce qu'il a jamais été question du besoin de  
16 préserver ou de consigner dans un dossier toutes les différentes étapes prises  
17 pendant cette mission, toutes les différentes phases, et ce dans l'intérêt d'un examen  
18 pour une équipe de la Défense — examen, donc, fait par cette équipe de la Défense  
19 des différentes phases et des différentes étapes ?

20 R. [11:58:39] Le... Les réunions que nous avons eues en phase préparatoire de la  
21 mission ont concerné, je le rappelle, essentiellement les mausolées détruits, l'Institut  
22 Ahmed Baba ainsi que les mosquées qui ont été endommagées, parce que, à ce  
23 moment-là, c'était l'objet principal de la mission. Accessoirement, si on avait le  
24 temps, il fallait pouvoir s'intéresser à la Banque malienne de solidarité et à l'hôtel La  
25 Maison. Et donc, ces deux localisations n'étaient pas prioritaires par rapport à la liste  
26 des... des mausolées, qui était pertinente pour un procès différent.

27 En ce qui concerne votre remarque, nous obéissons systématiquement, lors des  
28 examens de scènes de crime, à une procédure qui est codifiée, qui est acceptée sur le

1 plan international. Ici, je vous rappelle qu'il s'agissait d'une reconnaissance, donc qui  
2 s'est limitée à prendre des photographies et à décrire les pièces que nous visitons, et  
3 à saisir, à sauvegarder des éléments pertinents, puisque nous n'étions pas sûrs qu'il  
4 serait possible d'accéder à ces scènes dans les suites. Comme c'était un pays qui était  
5 encore très... très instable — les combats continuaient, je crois, dans le Nord —, nous  
6 devions limiter aussi notre temps de présence sur site, à la demande de la force  
7 Serval, qui assurait notre sécurité, au strict nécessaire. Donc, c'est une  
8 reconnaissance, et ce n'était pas un examen de scène de crime — et c'est mentionné,  
9 je crois, dans un des rapports.

10 Q. [12:00:42] Monsieur le témoin, compte tenu du fait que vous saviez que vous ne  
11 seriez peut-être pas en mesure de retourner sur ce site, qui a pris la décision que  
12 vous feriez une mission de reconnaissance à la BMS et à l'hôtel La Maison ?

13 R. [12:01:10] Vous pouvez répéter la question ? Parce que, là aussi, uniquement une  
14 partie de la traduction apparaît.

15 Q. [12:01:17] Monsieur le témoin, qui était responsable de la décision selon laquelle  
16 vous ne feriez qu'une mission de reconnaissance de la BMS et de l'hôtel La Maison ?

17 R. [12:01:34] Ça a été discuté à La Haye, au siège de... de la Cour. Et je vous rappelle  
18 que nous avons la présence du premier substitut en charge du dossier, au moment  
19 de la visite à la BMS et à l'hôtel La Maison.

20 R. [12:02:10] Lorsque... Lors de ces réunions de préparation, avez-vous abordé la  
21 possibilité d'enquêter sur des sites où l'armée malienne aurait, selon les accusations,  
22 commis des crimes ?

23 R. [12:02:31] La réponse est négative, ce sujet ne faisait pas partie de... de la mission.  
24 Et, d'autre part, nous n'étions pas assez impliqués dans le fonctionnement ou les  
25 discussions de la *joint team* pour pouvoir aborder ce sujet lors de... de réunions. Les  
26 réunions que nous avons... que nous avons eues avec les *joint teams*... la *joint team*  
27 Mali étaient purement et simplement focalisées sur la mission de Tombouctou. Je  
28 répète : visite des cimetières et des destructions de mausolées, mosquées

1 endommagées, Institut Ahmed Baba. On nous avait également annoncé le musée  
2 Arsène Klobb, je crois, et le cimetière que l'on appelait « Cimetière juif » et qui, en  
3 fait, était un cimetière chrétien.

4 Q. [12:03:38] Pour que tout soit clair, Monsieur le témoin, avez-vous jamais discuté  
5 de l'examen de sites ou de... d'enquêtes sur les sites concernant les crimes qui  
6 auraient été commis par le MNLA à Tombouctou ?

7 R. [12:04:02] Non, la discussion concernait des sites, c'était une indication  
8 géographique. On nous donnait une liste de... d'objectifs, le mausolée... je... je ne sais  
9 plus les noms, le cimetière des Trois-Saints, la mosquée Djingareyber, et cetera, mais  
10 nous ne savions pas qui étaient les auteurs. Nous parlions de groupes armés  
11 djihadistes, mais nous ne savions pas s'il s'agissait du MNLA, du MUJAO, de  
12 l'AQMI ou de Ansar Dine qui était impliqué. Nous ne sommes pas des enquêteurs,  
13 nous sommes des scientifiques, et la demande qui nous concernait était une  
14 demande scientifique.

15 Q. [12:04:57] Monsieur le témoin, vous venez de dire « on nous a donné une liste » ; à  
16 qui faites-vous référence lorsque vous dites « nous » ?

17 R. [12:05:10] À nous les membres de... de la mission, et à moi, personnellement. Nous  
18 avons eu une... Nous avons reçu une liste de sites à visiter, qui était une liste établie  
19 temporairement, puisque cette liste s'est complétée par la suite, alors que nous étions  
20 à Tombouctou, avec l'adjonction d'autres sites à visiter, notamment d'un mausolée  
21 que nous n'avons pas pu retrouver. Donc, j'étais destinataire de cette liste, mais  
22 également l'enquêteur B et le premier substitut, bien évidemment, avec cette liste  
23 qui, je crois, a dû être envoyée à la force Serval avant le début de la mission, de façon  
24 à pouvoir leur permettre de prendre des dispositions adéquates en termes de  
25 logistique et en termes de sécurité.

26 Q. [12:06:13] Qui a adressé cette liste ?

27 R. [12:06:19] Je pense la *joint team* ou le *joint team leadership* qui, d'après mes  
28 souvenirs, était la réunion d'un représentant de la division des poursuites, du chef

1 de l'équipe d'enquête et du représentant de la division JCCD.

2 Q. [12:06:53] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous quand M. Xavier Laroche a  
3 rejoint l'Unité des sciences criminalistiques à la CPI ?

4 R. [12:07:04] Je n'ai pas la date exacte, je ne suis pas sûr. Je sais que nous avons fait,  
5 avec Xavier Laroche, l'année suivante, une autre mission à Tombouctou. Nous  
6 devions partir à deux, mais, pour des raisons de maladie, je n'ai pas pu me rendre à  
7 Tombouctou, et il y est parti seul. Mais vous dire quelle année il a rejoint l'unité, non.  
8 Je pense que c'est une précision qui est très facile à retrouver, en lui posant la  
9 question ou en posant la question à la... à la responsable de la Section de sciences  
10 forensiques.

11 Q. [12:07:54] Monsieur le témoin, vous dites que M. Laroche s'est rendu à  
12 Tombouctou dans le cadre d'une mission ; parlez... parlez-vous ici d'une mission  
13 qu'il a menée en 2014 pour examiner les mausolées ?

14 R. [12:08:11] Je pense que c'est de cette mission qu'il s'agit.

15 Q. [12:08:22] Et puisque vous aviez déjà visité ces sites, lui avez-vous donné des  
16 informations avant qu'il parte ?

17 R. [12:08:35] Des informations de quelle nature ? Il avait accès aux premières  
18 constatations que nous avons faites en 2013. Je l'ai accompagné, puisque je devais  
19 me rendre, moi aussi, à Tombouctou l'année suivante, mais, comme je vous l'ai dit,  
20 pour des problèmes de *food poisoning*, de... d'intoxication alimentaire, je suis resté  
21 malade à Bamako, pendant que lui continuait sur Tombouctou.

22 Q. [12:09:16] Lui avez-vous donné des éléments de preuve de nature potentiellement  
23 criminalistique qui pourraient être pertinents pour sa mission ?

24 R. [12:09:30] Qu'entendez-vous par « éléments de preuve » ? Je lui ai donné des  
25 informations, bien sûr, puisqu'il travaillait... il était *forensic officer* dans... dans la  
26 section. J'étais en contact permanent avec lui, j'ai fait le voyage avec lui, donc je lui ai  
27 donné des informations. Lui donner des éléments de preuve, il y avait accès comme  
28 n'importe quel autre fonctionnaire du Bureau du Procureur, via, je crois, le système...

1 je me souviens plus du nom du... du système, Trim ou autre chose ; il avait accès à...  
2 à ces documents ou aux photographies.

3 Q. [12:10:18] Monsieur le témoin, pouvez-vous prendre les intercalaires 20 et 21 du  
4 classeur de la Défense ? MLI-OTP-0007-0211.

5 R. [12:10:41] Non, ces documents ne font pas partie de ceux que l'on m'a donnés.  
6 20 et 21 sont absents. Il y a 18, 23, 32... 31, 32, mais pas de 20 ou 21.

7 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:11:06] On les a... Le greffier sur place a remis ces  
8 documents... on lui a remis ces documents ; est-ce qu'il peut peut-être nous aider ?

9 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) : [12:11:31] *Your Honours...*

10 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:11:35] Je comprends qu'ils n'ont pas été imprimés.  
11 Est-ce que l'on peut montrer l'intercalaire 20 sur le canal « *Evidence 1* » ?

12 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

13 Q. [12:12:12] Monsieur le témoin, il s'agit ici d'un rapport sur les dégradations  
14 causées à différents sites du patrimoine par l'attentat kamikaze du 28 septembre à  
15 Tombouctou.

16 Est-ce que l'on peut rétrécir l'image pour que le témoin voie tout le document ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:37] Monsieur le Procureur.

18 M. ALLAFI : [12:12:39] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 Je vois sur la couverture de ce rapport que c'est un rapport qui porte un jour et... et  
20 un mois, mais pas l'année. Merci. Veuillez préciser exactement l'année et donner la  
21 preuve que c'est passé en tel jour, telle date et telle année. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:13:02] Tout à fait. Sur le titre du rapport,  
23 Maître Taylor, il y a « 28 septembre », mais il n'y a pas l'année.

24 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:13:14] Alors, dans ce cas, prenons l'intercalaire 21,  
25 sur lequel figure la date ; il s'agit de la référence MLI-OTP-0007-0215. Et ce document  
26 fait spécifiquement référence à l'attentat du 28 septembre 2013.

27 Je ne sais pas pourquoi le Procureur se lève.

28 Q. [12:13:58] Monsieur le témoin, voyez-vous ce document à l'écran ?

1 Monsieur le témoin, voyez-vous ce document à l'écran ?

2 R. [12:14:14] Oui, je le vois, mais c'est illisible.

3 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:14:23] Est-ce que le greffier peut, peut-être, nous  
4 aider ?

5 Q. [12:14:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez mieux le document, à  
6 présent ?

7 R. [12:14:34] Un peu mieux, mais le corps du rapport est flou, et il faudrait un plus  
8 grand grossissement, l'écran de télévision n'est pas haute définition ou ultra haute  
9 définition, et donc...

10 Q. [12:15:03] Voyez-vous le document, à présent ?

11 R. [12:15:08] Oui. Oui, mais même si...

12 Q. [12:15:25] Monsieur le témoin, toutes mes excuses, mais je ne crois pas avoir  
13 entendu la fin de votre réponse, hein.

14 R. [12:15:32] Oui, je disais : oui, je le vois, je discerne, mais c'est... ça reste quand  
15 même flou, parce que les... le téléviseur qui est... les téléviseurs qui sont dans cette  
16 pièce sont pas des téléviseurs de haute définition. Mais je... on... on peut lire, on peut  
17 déchiffrer ce qui est écrit dessus, oui.

18 Q. [12:16:00] Monsieur le témoin, il n'est pas nécessaire de lire tout ce texte dans les  
19 détails, car je n'ai qu'une question à ce sujet. Il s'agit d'un rapport de la MINUSMA  
20 qui concerne une explosion qui s'est produite le 28 septembre 2013.

21 R. [12:16:26] Oui.

22 Q. [12:16:27] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir reçu ces rapports ? Plus  
23 particulièrement le 28 septembre 2013 ?

24 R. [12:16:34] Négatif, je n'ai jamais vu ces rapports.

25 Q. [12:16:49] Monsieur le témoin, si je vous dis que votre nom figure dans une filière  
26 de conservation, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

27 R. [12:17:01] Absolument pas, je n'ai aucun souvenir de ce rapport. Et je serais  
28 curieux de voir... de voir quelle filière et à quelle occasion j'en ai eu communication.



1 Q. [12:17:27] Monsieur le témoin, nous allons voir si nous pouvons afficher la filière  
2 de conservation, je vais demander à ma collègue de regarder cela, puis je poserai des  
3 questions sur un autre sujet.

4 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:17:43] Nous allons voir si nous pouvons trouver  
5 des captures d'écran que nous pouvons montrer au témoin ; mais, entre-temps, je  
6 poserai une autre question au témoin.

7 Q. [12:17:55] Monsieur le témoin, pouvons-nous prendre l'intercalaire 18 dans le  
8 classeur du Procureur : MLI-OTP-0029-1138 ?

9 R. [12:18:22] Oui.

10 Q. [12:18:25] Il s'agit là du premier rapport que vous avez rédigé concernant votre  
11 mission à Tombouctou. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous n'avez pas  
12 inclus la BMS ni l'hôtel La Maison dans ce rapport ?

13 R. [12:18:48] Sans doute parce que cela ne nous l'était... ne nous était pas demandé. Je  
14 crois que ça a fait l'objet d'un rapport séparé.

15 Q. [12:19:28] J'aimerais que nous prenions maintenant l'intercalaire de la Défense 32 :  
16 MLI-OTP-0038-0891. Et pouvons-nous prendre la page 0898 ?

17 Monsieur le témoin, il s'agit là du rapport qui a été rédigé par P-0057. Et si vous  
18 prenez la page 0891, vous voyez que la date est le 22 septembre 2013 ; c'est là où ce  
19 rapport a été signé. Et si l'on prend plus particulièrement la page 0898, au  
20 paragraphe 3... Vous voyez ce document devant vous, Monsieur le témoin ?

21 R. [12:20:35] Quel intercalaire ?

22 Q. [12:20:38] Intercalaires 32 du Bureau de la Défense.

23 R. [12:20:44] Ah, du Bureau de la Défense !

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:49] Monsieur le Procureur.

25 M. ALLAFI : [12:20:51] Monsieur le Président, juste une correction : sur le *transcript*  
26 français, je... il y a le... l'année 2016 a été traduit en 2013... était marqué en 2013, en  
27 fait, septembre 2013. Je pense que c'est... c'est septembre 2016.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:10] Oui. Voilà, alors, c'est noté.

1 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:21:21] Pour répéter la date, le document a été signé  
2 le 22 octobre 2016. Mais sur la page 0898, nous faisons référence au troisième  
3 paragraphe.

4 Q. [12:21:41] Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que vous avez bien ce  
5 document devant vous ?

6 R. [12:21:47] Que j'ai bien quoi ?

7 Q. [12:21:50] Page 0898, au troisième paragraphe, qui commence par (*intervention en*  
8 *français*) « les premiers examens ».

9 R. [12:22:10] Oui.

10 Q. [12:22:13] (*Interprétation*) P- 0057, le membre indépendant de la délégation écrit :  
11 (*intervention en français*) « Les premiers examens ont porté sur la salle du distributeur  
12 automatique de billets (D.A.B). Le seul accès se fait par une porte grillagée puis par  
13 une porte à huisserie en aluminium et vitrée. À l'intérieur sont retrouvés plusieurs  
14 objets, tels une natte, des récipients et des feuillets imprimés en langue arabe. Le  
15 distributeur lui-même paraît intègre. Les éléments sont saisis. »

16 (*Interprétation*) Il est exact, Monsieur le témoin, que P-0057 ne mentionne aucune  
17 odeur d'urine dans ce rapport qu'il a rédigé en 2016 ?

18 R. [12:23:28] Oui, il ne l'a pas mentionné. Il n'en demeure pas moins que, lorsque  
19 nous avons pénétré dans le local, nous avons... toutes les personnes qui sont rentrées  
20 ont eu la même constatation, et c'est quelque chose que, sur le plan médical, je peux  
21 certifier à 100 pour-cent. Mais vous pouvez lui poser la question.

22 Q. [12:23:59] Avez-vous examiné le rapport de P- 0057 avant qu'il ne le signe ?

23 R. [12:24:06] Avant que... ?

24 Q. [12:24:12] Avez-vous examiné le contenu du rapport de P-0057 avant qu'il ne le  
25 signe et qu'il ne le finalise ?

26 R. [12:24:26] Il s'agit d'un pré-rapport qui a été, effectivement... je crois que M. Gilles  
27 Dutertre nous a demandé ensuite un rapport où il y avait la... l'examen de la Banque  
28 malienne et l'examen de l'hôtel La Maison. Donc, le... les rédacteurs, si mes souvenirs

1 sont exacts, P-0057 a rédigé l'examen du site de la BMS et je me suis occupé de l'hôtel  
2 La Maison. Et nous avons ensuite réuni ces deux rapports pour répondre à la  
3 mission qui nous était confiée, à la lettre de mission qui nous était confiée.

4 Q. [12:25:18] Et pourquoi avez-vous réparti les tâches de cette manière ?

5 R. [12:25:27] Pour une question de... d'égalité dans le travail, parce que je dirigeais  
6 une section qui avait une activité importante, je travaillais sur plusieurs situations  
7 simultanément, et nous avons convenu que nous allions nous répartir la rédaction  
8 du rapport. Et nous avons pris connaissance, chacun, de la partie écrite par l'autre,  
9 nous sommes tombés d'accord et nous avons rendu un rapport qui traitait de ces  
10 deux... de ces deux sites de façon jointe. Là, il s'agit d'un pré-rapport que je n'avais  
11 pas vu.

12 Q. [12:26:26] Lorsque vous avez examiné la partie concernant la BMS dans le rapport  
13 conjoint, avez-vous émis des suggestions ou des corrections ?

14 R. [12:26:38] Il y a eu une version qui a été approuvée par... par les deux... les deux  
15 personnes, oui.

16 Q. [12:26:55] Est-ce que c'est vous qui avez suggéré que l'on inclue une référence à  
17 l'odeur d'urine ?

18 R. [12:27:07] Je suis incapable de vous dire, Maître, qui a dit quoi, quelles sont les  
19 corrections. Il faudrait se référer, pour ça, aux brouillons et aux versions provisoires  
20 du... du rapport, et à ce moment-là, vous verriez quels sont les changements qui ont  
21 été faits. Mais l'odeur d'urine est une constatation objective qui a été retenue par les  
22 personnes qui se sont rendues à l'intérieur du... de la pièce du distributeur.

23 Q. [12:27:47] Êtes-vous d'accord pour dire que des documents contemporains  
24 représentent une garantie importante sur... en matière d'enquêtes menées sur les  
25 scènes de crimes ?

26 R. [12:28:04] J'ai pas de commentaire particulier à faire. Ça dépend de la teneur et de  
27 la valeur de ces documents et du nombre d'erreurs qu'ils contiennent, éventuelles.  
28 Donc, ça doit être apprécié au cas par cas.

1 Q. [12:28:27] Votre rapport conjoint a été finalisé en 2017, quatre ans après la  
2 mission. Pouvez-vous nous expliquer la nature de ce retard ? Pourquoi cela a pris  
3 autant de temps ?

4 R. [12:28:48] Parce qu'il y avait, à ce moment-là, plusieurs situations qui étaient... qui  
5 nécessitaient notre... notre présence : des missions, des expertises ; que compte tenu  
6 du... du caractère... avec le peu de personnel dans... dans la Section, il y avait une  
7 priorisation... une priorisation des affaires qui nous étaient données par le  
8 directeur. Et c'est... ça a mis, effectivement, beaucoup de temps, et je le regrette.

9 Q. [12:29:36] Après avoir finalisé ce rapport de 2017, est-il exact que l'on vous a  
10 demandé d'établir un autre rapport, en 2017 également ?

11 R. [12:29:52] Est-il exact qu'on a demandé un autre rapport, c'est ça ?

12 Parfois, la traduction est coupée et il manque des mots. Donc, c'est la raison pour  
13 laquelle je vous demande de répéter assez souvent.

14 Oui, il y a un autre rapport, enfin, de toute façon, vous les avez, ces rapports, donc...  
15 Il y a eu des questions complémentaires posées par M. Gilles Dutertre.

16 Q. [12:30:26] Ce rapport complémentaire a été réalisé par vous-même, par P-0057 et  
17 par Monsieur B ; est-ce exact ?

18 R. [12:30:39] Oui, c'est exact.

19 Q. [12:30:41] Quel a été le rôle de Monsieur B dans la rédaction de ce troisième  
20 rapport sur la BMS et sur l'hôtel La Maison ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:57] Monsieur le Procureur.

22 M. ALLAFI : [12:30:59] Merci, Monsieur le Président.

23 J'objecte la forme de poser ces questions. On... On a posé plusieurs questions sur  
24 plusieurs rapports. Au moins, il faut donner le numéro de rapport pour qu'on puisse  
25 suivre, mais aussi... et le... pour le témoin, et le laisser... et la Chambre aussi, et  
26 laisser le témoin prendre connaissance de quoi on parle. Et exactement sur le  
27 dernier... le dernier rapport dont on parle, de quoi... de quel rapport il s'agit  
28 exactement.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:30] Oui, Maître Taylor, une précision  
2 pour le rapport.

3 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:31:39] Merci, Monsieur le Président.

4 Il me semble que le témoin a parfaitement compris, car il a dit qu'il s'y est référé, il a  
5 dit « nous avons dit que », et les informations que je demande ne figurent pas dans le  
6 rapport. Selon...

7 Laissez-moi terminer.

8 Selon... Au titre de la décision sur la conduite de la procédure, il est précisé que nous  
9 sommes tenus, d'abord, de poser des questions au témoin, lui demander de bien  
10 vouloir y répondre sur la base de sa mémoire, avant de lui soumettre un document.  
11 Ce document ne permettra pas d'élucider le rôle de Monsieur B dans la rédaction de  
12 ce rapport ; seul le témoin est en mesure de le faire. Au lieu de perdre du temps et de  
13 nous compliquer la vie, nous devrions être en mesure de mener notre contre-  
14 interrogatoire et de poser les questions au témoin comme nous l'entendons.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:37] Oui, vous avez raison, Maître Taylor.  
16 Il faut d'abord poser la question au témoin, ensuite, éventuellement, lui rafraîchir la  
17 mémoire avec le rapport. Mais le problème, ici, c'est qu'on ne sait même pas de quel  
18 rapport il s'agit.

19 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:33:01]

20 Q. [12:33:02] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir préparé un rapport  
21 portant sur l'hôtel La Maison et la BMS en compagnie de P-0057 et de Monsieur B ?

22 R. [12:33:17] Réponse : oui.

23 Q. [12:33:19] Quel a été le rôle de Monsieur B dans la préparation de ce rapport ?

24 R. [12:33:27] Monsieur B était mentionné dans la lettre de mission adressée par  
25 M. Gilles Dutertre, donc il a été, bien évidemment, associé à la rédaction de ce  
26 rapport. Et je ne me souviens pas exactement quelle a été la contribution de P-0057 et  
27 la mienne, mais les différentes versions de travail de ce rapport ont été revues  
28 systématiquement, avec des annotations qui paraissaient pertinentes, par chacune

1 des personnes désignées par la lettre de mission de M. Gilles Dutertre. Vous dire  
2 quelle a été exactement sa... sa... la nature de sa coopération, c'est impossible. Huit  
3 ans... Huit ans après, c'est... Enfin, maintenant, il m'est pas... je ne peux pas savoir ce  
4 que, exactement, a fait Monsieur B. Mais en tout cas, il a participé à la rédaction du  
5 rapport, il a fait valoir son point de vue, il a participé à la discussion. Et je vois,  
6 d'ailleurs, avec la signature, que c'était d'autant plus difficile, parce qu'il se trouvait,  
7 à ce moment-là, en mission en RDC.

8 Q. [12:35:03] Monsieur le témoin, le rapport se trouve à l'intercalaire 22 du Bureau  
9 du Procureur. Si vous souhaitez y jeter un œil pour vous rafraîchir la mémoire...

10 R. [12:35:15] Oui, je sais, je l'ai devant les yeux, et je vous ai répondu. C'est là-dessus  
11 que j'ai vu que Monsieur B avait signé en disant... en mettant qu'il était à Bunia.

12 Q. [12:35:29] Monsieur le témoin, par conséquent, pourquoi Monsieur B a participé à  
13 l'établissement de ce rapport-là et pas des précédents ?

14 R. [12:35:40] Alors, je pense que c'est une question à adresser au premier substitut  
15 qui nous avait missionnés, vraisemblablement, parce qu'il était quand même  
16 présent, mais son... sa... la production d'éléments de preuve n'était pas dans son  
17 champ d'enquête. C'était, comme je vous ai dit auparavant, quelque chose qui était  
18 essentiellement scientifique, forensique. Et sinon, il faut poser la question à M. Gilles  
19 Dutertre. Nous avons été désignés tous les trois, parce que le point de vue de chacun  
20 était pertinent, me semble-t-il.

21 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:36:29] Je souhaiterais passer à l'intercalaire 23 du  
22 Bureau du Procureur : MLI-OTP-0050-0437 — intercalaire 23, donc, du Bureau du  
23 Procureur. Je vous prie de bien vouloir l'afficher sur le canal « *Evidence 1* ».

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Q. [12:37:17] Monsieur le témoin, avez-vous ce document sous les yeux,  
26 l'intercalaire 23 du Bureau du Procureur ?

27 R. [12:37:24] Oui.

28 Q. [12:37:27] La date de la lettre est « 14 novembre 2017 », n'est-ce pas ?

1 R. [12:37:43] Oui.

2 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:37:45] Pouvons-nous maintenant passer à  
3 l'intercalaire 50 de la Défense : MLI-OTP-0050-0431 ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 R. [12:38:01] Quel est l'intercalaire de la Défense ?

6 Q. [12:38:06] Intercalaire 50.

7 R. [12:38:21] Oui, je l'ai.

8 Q. [12:38:22] Vous avez le document sous les yeux, vous avez un exemplaire papier ?

9 R. [12:38:28] Oui.

10 Q. [12:38:31] Vous souvenez-vous avoir participé à une réunion, le  
11 15 novembre, avec M. Dutertre et le responsable de l'enquête, afin de discuter de la  
12 création d'images 3D de certains sites à Tombouctou ?

13 R. [12:38:52] La date est le 14 novembre, et non pas le 15 novembre, mais  
14 effectivement, il semble me souvenir spécifiquement de cette réunion ; je me  
15 souviens, effectivement, d'avoir discuté de la réalisation de cette imagerie pour  
16 Tombouctou.

17 Q. [12:39:14] A-t-il été, alors, décidé de réaliser une autre mission à Tombouctou afin  
18 de recueillir des informations ?

19 R. [12:39:30] C'est la première fois que je vois cette note, donc je prends le temps de  
20 la lire.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Oui. Quelle est la question ?

23 Q. [12:39:56] Ma question était la suivante : la question de savoir s'il était nécessaire  
24 de réaliser une autre mission pour recueillir d'autres informations ou photographies  
25 sur le terrain, est-ce que cette éventualité a été discutée ?

26 R. [12:40:17] Oui.

27 Q. [12:40:25] Et est-ce que cela s'explique par le fait que les informations dont vous  
28 disposiez n'étaient pas suffisantes ?

1 R. [12:40:36] Alors, je pense que c'est une question à poser au *joint team leadership*.  
2 S'ils ont mentionné la réalisation de cette mission pour compléter l'imagerie, c'est  
3 qu'ils en avaient besoin. Voilà.

4 Q. [12:41:03] Vous souvenez-vous si Xavier Laroche a réalisé une mission à  
5 Tombouctou afin de photographier des sites, au mois de juin 2018 ?

6 R. [12:41:18] Je ne pourrais pas répondre avec certitude. Il me semble que oui, mais je  
7 ne... je n'ai pas gardé en mémoire toutes les missions qui ont été effectuées au cours  
8 de l'année 2018.

9 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:41:42] Je vous renvoie à l'intercalaire 46 de la  
10 Défense : MLI-OTP-0063-0037.

11 R. [12:42:00] 45...

12 Q. [12:42:04] 46.

13 R. [12:42:06] Oui, mais non, je ne l'ai pas.

14 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:42:12] Est-il possible d'afficher ce document sur le  
15 canal « *Evidence 1* » ? Je souhaiterais voir la page 0038, où se trouve la table des  
16 matières.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Q. [12:42:48] Monsieur le témoin, est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ? Vous  
19 souvenez vous que Xavier Laroche s'est rendu à Tombouctou pour prendre des  
20 clichés de divers sites de Tombouctou, au mois de juin 2018 ?

21 R. [12:43:11] Je n'en ai pas gardé un souvenir précis, mais bon, si... je ne suis pas sûr  
22 d'avoir vu ce... ce rapport. Par contre, la mission... je ne sais pas quand... de quand  
23 est daté le rapport.

24 Q. [12:43:31] Septembre 2018.

25 Et ma question est la suivante : en tant que son supérieur, avez-vous discuté de cette  
26 mission avec M. Xavier Laroche ?

27 R. [12:43:48] Oui, c'est très... c'est très vraisemblable.

28 Q. [12:43:53] Votre rapport conjoint a été finalisé le 20 juillet 2018 ; est-ce bien exact ?



1 R. [12:44:05] Le rapport conjoint ?

2 Q. [12:44:10] Le rapport que vous avez établi avec P-0057 à Monsieur B sur la BMS et  
3 l'hôtel La Maison ; c'est de ce rapport-là dont je veux parler.

4 R. [12:45:00] Je n'ai pas la date exacte.

5 Q. [12:45:13] Cela se trouve dans la filière de conservation et dans la liste des pièces  
6 également, même si la date ne se trouve pas dans le rapport. Mais est-ce qu'il vous  
7 semble vraisemblable que vous aviez finalisé ce rapport au mois de juillet 2018 ?

8 R. [12:45:33] Oui, c'est tout à fait possible, mais vous avez la possibilité de le vérifier,  
9 alors que, moi, je ne l'ai pas, parce que je n'ai pas accès aux archives.

10 Q. [12:45:46] Avez-vous eu des échanges avec Xavier Laroche à propos des  
11 dimensions de la BMS ou de l'hôtel La Maison, avant de finaliser votre rapport ?

12 R. [12:46:03] Non, pas à ma connaissance.

13 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:46:08] Nous allons, maintenant, passer à  
14 l'intercalaire 22 du Bureau du Procureur, MLI-OTP-0060-1920, et page 1978 plus  
15 particulièrement.

16 R. [12:46:33] Le numéro de page à nouveau, s'il vous plaît.

17 Q. [12:46:40] Page 1978.

18 R. [12:46:58] Oui.

19 Q. [12:47:01] (*Début de l'intervention non interprétée*) (*Intervention en français*) « Sur  
20 instructions téléphoniques de M<sup>e</sup> Gilles Dutertre, premier substitut du Procureur  
21 (*24th of May 2018*), nous précisons que les documents et objets divers ayant fait  
22 l'objet du scellé dont l'ERN est MLI-OTP-0005-0025 ont été saisis dans le meuble à  
23 tiroirs se trouvant dans la pièce faisant l'objet de la photographie ci-dessus. »

24 (*Interprétation*) Monsieur le témoin, pourquoi cela n'a pas été incorporé dans vos  
25 rapports précédents sur la BMS ?

26 R. [12:48:14] Je ne comprends pas la question. Pourquoi ?

27 Q. [12:48:20] Monsieur le témoin, selon votre rapport conjoint, il est dit que, sur  
28 instructions téléphoniques de M. Dutertre, on vous a demandé de préciser que ces

1 objets avaient été saisis dans une pièce bien précise, et plus particulièrement dans le  
2 meuble à tiroirs que l'on voit sur la photographie. Cela se trouve dans le rapport que  
3 vous avez établi avec Monsieur P-0057 et Monsieur B.

4 Ma question est la suivante : pourquoi est-ce que le premier substitut du Procureur  
5 vous a demandé d'inclure ces informations ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:10] Oui, Monsieur le Procureur.

7 M. GARCIA : [12:49:13] Simplement pour qu'il n'y ait pas de... de confusion, c'est les  
8 instructions, de la façon que... l'avocate de la Défense parle des instructions qui  
9 auraient été données par le substitut du Procureur ; il faudrait que ça soit clair, ce  
10 n'étaient pas des instructions, de la façon que l'avocate de la Défense les énonce. Il  
11 s'agissait de préciser l'endroit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:37] Oui, Monsieur le Procureur, mais  
13 nous... nous lisons sur le document « sur instructions téléphoniques », hein, alors, je  
14 ne sais pas...

15 Oui, Monsieur Dutertre.

16 M. DUTERTRE : [12:49:48] Monsieur le Président, étant moi-même le premier  
17 concerné, la question qui avait été donnée à M. Baccard, c'est de préciser où, il n'y  
18 avait pas d'indication de dire quelque chose en particulier. Voilà. C'était... Il n'y avait  
19 rien de directif, rien de *leading* ; c'était une instruction de dire où étaient prises les  
20 choses.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:50:08] Merci, Monsieur le Procureur, pour  
22 la précision.

23 Maître Taylor.

24 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:50:12] Monsieur le Président, je pense que cela  
25 n'est pas approprié. Si M. Dutertre veut témoigner, il ne peut pas le faire à partir du  
26 banc de l'Accusation ; il ne peut pas le faire devant ce témoin que je contre-interroge.  
27 Donc, cela nous porte préjudice et cela est tout à fait inapproprié.

28 Je donne lecture d'un texte où il est dit « sur instructions téléphoniques », donc je

1 devrais être autorisée à poser des questions à ce témoin, à moins que M. Dutertre ne  
2 souhaite jouer le rôle de témoin sous serment, auquel cas je me ferais un plaisir de  
3 lui poser des questions.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:50:52] Allez-y, Maître Taylor. Mais vous  
5 avez entendu, j'ai quand même précisé que, sur le document, nous voyions les mots  
6 « sur instructions téléphoniques ». Donc, la Chambre est en train de suivre.  
7 Allez-y.

8 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:51:05]

9 Q. [12:51:06] Monsieur le témoin, est-ce que ces instructions vous ont été  
10 communiquées à vous personnellement ?

11 R. [12:51:17] Encore une fois, à l'intention de l'interprète, si... vous êtes coupée, donc  
12 je voudrais que vous puissiez répéter la traduction sans que des... il y ait des  
13 absences, des... des mots manquants.

14 Q. [12:51:40] Monsieur le témoin, vous avez le document sous les yeux ; il fait  
15 référence à des instructions téléphoniques provenant de M. Gilles Dutertre. Est-ce  
16 que ces instructions vous ont été communiquées à vous ?

17 R. [12:51:58] M. Gilles Dutertre, par téléphone, a précisé qu'il fallait mentionner les  
18 numéros de... de scellés. Le... Le lieu où ceux-ci avaient été... avaient été saisis  
19 figurait dans les précédents rapports. Ce que nous n'avions peut-être pas, c'étaient  
20 les numéros d'ERN.

21 Q. [12:52:41] Vous pensiez donc que les instructions portaient uniquement sur des  
22 numéros ERN ?

23 R. [12:52:52] Écoutez, Maître, référez-vous au rapport, je ne peux pas savoir ce que je  
24 pensais à l'époque ni dans quel but il y a eu ces... ces conseils téléphoniques.  
25 Toujours est-il que le paragraphe ne me semble pas exposé aux critiques, il est... tout  
26 est vrai dedans.

27 Q. [12:53:26] Si tout est exact dans ce paragraphe, pourquoi vous n'aviez pas inclus  
28 ces informations dans des rapports précédents ?

1 R. [12:53:36] Vous parlez des ERN ?

2 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:53:44] Je vais passer à l'intercalaire 47 du classeur  
3 de la Défense : MLI-OTP-0069-8559. Ce document n'a pas été imprimé pour le  
4 témoin, mais peut-être est-il possible de le montrer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:10] Monsieur le Procureur.

6 M. GARCIA : [12:54:11] Juste une note pour le dossier, il est quand même assez  
7 important. Une question a été posée, d'ailleurs deux de suite au témoin ; la dernière  
8 question, la réponse de la... du témoin a été une question de la part du témoin. Donc,  
9 afin qu'il n'y ait plus d'ambiguïté, par la suite, à la fin, à un moment donné, sur  
10 plaidoirie, il faudrait que ce soit éclairci.

11 Et d'ailleurs, je remarque que la question de la Défense à la ligne... à la page 71,  
12 lignes 11 et 12, fait fi de la réponse, fait abstraction — je ne sais pas comment elle  
13 suit — de la réponse du témoin qui a été donnée à la page 71, lignes 6 à 10, où il  
14 parle d'autres choses que des ERN.

15 Alors, simplement pour qu'il n'y ait pas de confusion par la suite.

16 LE TÉMOIN : [12:55:03] Si je peux me permettre une remarque, Monsieur le  
17 Président, la question de M<sup>e</sup> Taylor était : pourquoi les numéros ERN ne figuraient  
18 pas dans les rapports ? Mais les photographies que nous mettons en annexe ont un  
19 numéro d'ERN, et nous n'allons pas énoncer dans un rapport, qui est un rapport de  
20 reconnaissance, tous les numéros d'ERN. Ces numéros figurent, en général, au bas  
21 des photographies. Il faut vérifier si ça a été le cas.

22 Voilà, je n'ai rien d'autre à ajouter.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:55:40] Merci beaucoup, Monsieur le  
24 témoin, pour la précision.

25 Maître Taylor.

26 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:55:47]

27 Q. [12:55:50] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si, dans vos rapports  
28 précédents, vous aviez mentionné avoir trouvé les documents, les documents en

1 question, dans le meuble à tiroirs ?

2 R. [12:56:07] Bien évidemment, ceci est mentionné dans les rapports précédents, que  
3 des documents ont été saisis. Ensuite, nous avons des photos, des sacs scellés, et il y  
4 a toute une *chain of custody* qui accompagne, après, ces... ces documents qui sont  
5 contenus dans ce scellé particulier.

6 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:56:34] Je souhaite passer à l'intercalaire 47 de la  
7 Défense : MLI-OTP-0069-8559.

8 R. [12:56:49] Non, je ne l'ai pas.

9 Q. [12:56:56] Il va être affiché sur le canal « *Evidence 1* ».

10 Et c'est un document qui ne doit pas être montré au public.

11 Monsieur le témoin, pouvez-vous voir le nom de la personne qui a préparé ce  
12 rapport ?

13 R. [12:57:20] Oui. Oui.

14 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:57:34] Pouvons-nous passer à la page 8561, je vous  
15 prie ? Sur le canal « *Evidence 1* ».

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 « Le 1<sup>er</sup> août 2018, Gilles Dutertre, premier substitut du Procureur au sein du Bureau  
18 du Procureur, m'a demandé en consultation avec Éric Baccard, chef de l'Unité  
19 forensique, de traiter des éléments de preuve contenus dans les sacs sous scellés liés  
20 au formulaire de pré-enregistrement. » Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

21 R. [12:58:36] Oui.

22 Q. [12:58:42] Pourquoi cette tâche a été attribuée à un docteur ?

23 R. [12:58:54] Parce qu'il s'agissait d'une tâche qui était simple, qui aurait pu être  
24 réalisée par un administratif, mais, compte tenu de l'absence de volontaires, c'est  
25 nous qui nous en sommes chargés.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:13] Maître Taylor, il... il reste deux  
27 minutes pour la fin de cette session. Alors, je commence à m'inquiéter. Quand  
28 comptez-vous terminer votre contre-interrogatoire ?

- 1 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [12:59:29] Monsieur le Président, si nous pouvons  
2 continuer pendant 15 à 20 minutes de plus, nous pourrions en terminer. Sinon, nous  
3 pourrions revenir après la pause, et il me faudra 30 minutes, grosso modo.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:46] Parce qu'on me fait savoir que vous  
5 avez déjà utilisé 4 heures et 6 minutes.
- 6 Alors, Monsieur le greffier, que...
- 7 LE TÉMOIN : [12:59:54] Monsieur le Président ?
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:59:56] Oui.
- 9 LE TÉMOIN : [12:59:57] Excusez-moi, pouvons-nous passer en...
- 10 M<sup>e</sup> TAYLOR : [12:59:58] (*Intervention non interprétée*)
- 11 LE TÉMOIN : [12:59:59] Pouvons-nous passer à huis clos partiel ?
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:00:03] Oui, Monsieur le témoin. Très bien,  
13 alors, nous allons...
- 14 Monsieur le greffier, huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 00*)
- 16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:00:22] Nous sommes à huis clos partiel.
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 *(Passage en audience publique à 13 h 02)*
- 15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:02:15] Nous sommes en audience publique,
- 16 Monsieur le Président.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:02:22] Merci beaucoup, Monsieur le
- 18 greffier.
- 19 Maître Taylor ?
- 20 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [13:02:25]
- 21 Q. [13:02:25] Peut-on prendre l'intercalaire 25 du Bureau du Procureur,
- 22 MLI-OTP-0056-0026, en prenant plus particulièrement la page 0034 ?
- 23 R. [13:02:47] Quel intercalaire ?
- 24 Q. [13:02:50] 25, intercalaire 25.
- 25 R. [13:03:01] Oui.
- 26 Q. [13:03:04] Prenons la page 0034.
- 27 R. [13:03:16] Oui.
- 28 Q. [13:03:18] Monsieur le témoin, si l'on regarde la colonne 27... la rangée 27, on voit

1 des références à des sacs d'éléments de preuve.

2 R. [13:03:35] Oui.

3 Q. [13:03:36] Lorsque vous avez recueilli les éléments de preuve dans l'hôtel La  
4 Maison, avez-vous dressé un inventaire de chacun des éléments qui ont été insérés  
5 dans ces sacs ?

6 R. [13:03:51] Vous m'avez déjà posé la même question, et je vous ai dit que non, nous  
7 n'avions pas la possibilité de dresser un inventaire, parce que la force Serval nous  
8 demandait de... d'être rapide. Donc, nous avons collecté le... l'entièreté, l'intégralité  
9 du contenu des tiroirs, et il n'y a pas eu d'inventaire. Vous avez déjà posé cette  
10 question.

11 Q. [13:04:24] Monsieur le témoin, si nous regardons les rangées 26 et 27, il y a une  
12 référence faite à un sac contenant la référence BM00335769, pouvez-vous nous  
13 expliquer que représentent les initiales BM ?

14 R. [13:04:55] Il doit y avoir une photo. Je pense qu'il faudrait regarder sur la photo,  
15 mais ça correspond vraisemblablement à une instruction figurant sur le sac. Je ne  
16 sais pas où est le...

17 Q. [13:05:26] Est-ce vous qui attribuez ces numéros au sac ou est-ce quelqu'un  
18 d'autre ?

19 R. [13:05:33] Est-ce que vous pouvez me dire quel est l'intercalaire qui correspond à  
20 la photo de ce sac ?

21 Q. [13:05:46] Monsieur le témoin, ma question concerne uniquement le numéro de  
22 référence qui a été attribué au sac d'éléments de preuve. Est-ce que c'est vous qui  
23 avez attribué cette référence ou est-ce que c'est quelqu'un d'autre ? Nous examinons  
24 le même document : intercalaire 25 du Bureau du Procureur, page 34, qui fait  
25 référence au numéro de référence.

26 R. [13:06:26] J'ai bien compris. Ce n'est pas moi qui ai attribué ce numéro. Je  
27 demande à ce que l'on m'indique où se trouve la photo de ce sac, parce que ça  
28 correspond peut-être à une mention imprimée sur ce sac d'éléments de preuve.



1 Q. [13:06:58] Monsieur le témoin, nous allons chercher cette photo, mais,  
2 entre-temps, je vais vous poser d'autres questions.

3 Nous vous avons posé... ou il y a une question qui a été posée au sujet de la filière de  
4 conservation, et nous avons retrouvé cette filière de conservation, et nous pouvons  
5 vous la montrer sur le canal « *Evidence 2* », donc s'agissant des rapports concernant  
6 l'attentat à Tombouctou. Nous pouvons le montrer sur le canal « *Evidence 2* ».

7 Monsieur le témoin, voyez-vous ceci? Voyez-vous qu'il est dit ici, donc :  
8 le 30 octobre 2013, de l'UNESCO à Éric Baccard ?

9 R. [13:07:53] Oui. Je n'ai gardé... J'ai pas gardé le souvenir de ce rapport, mais, bon, je  
10 pense que...

11 Q. [13:08:09] Monsieur le témoin, il faut que nous évitions de nous chevaucher,  
12 lorsque nous parlons. J'aimerais simplement lire l'ERN pour le compte rendu, et puis  
13 ensuite vous pourrez me répondre. Il s'agit, donc, de l'ERN MLI-OTP-0007-0211.

14 Nous pouvons montrer la filière de conservation de l'autre rapport sur le canal  
15 « *Evidence 2* », MLI-OTP-0007-0215. La filière de conservation est le 30 octobre 2013,  
16 de l'UNESCO à Éric Baccard.

17 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir reçu ces rapports concernant des  
18 attentats, donc, menés sur des sites à Tombouctou de la part de l'UNESCO en  
19 octobre 2013 ?

20 R. [13:09:37] Je n'en ai pas gardé le souvenir. C'est possible. Je pense que le *chain of*  
21 *custody* doit se matérialiser sous la forme d'un document qui a été signé.

22 Q. [13:10:04] Vous souvenez-vous avoir porté à l'attention de Xavier Laroche la  
23 teneur de ces rapports avant que ce dernier ne réalise sa mission à Tombouctou  
24 en 2014 ?

25 R. [13:10:22] Je ne me souviens pas, non, mais ça ne veut pas dire que c'est... ça n'ait  
26 pas été le cas.

27 Q. [13:10:30] En tant que chef de l'Unité des sciences criminalistiques, est-ce que  
28 l'équipe d'enquête malienne n'a jamais discuté avec vous des questions relatives à

1 l'état psychologique ou médical des personnes auditionnées par l'Accusation ?

2 R. [13:10:59] Il n'y a plus de... d'image. Et la transmission a été coupée, concernant la  
3 traduction.

4 Q. [13:11:17] Je vais répéter ma question : en tant que chef de l'Unité des sciences  
5 criminalistiques, est-ce que l'équipe d'enquête malienne a jamais discuté avec vous  
6 de questions relatives à l'état psychologique ou médical de personnes faisant l'objet  
7 de... d'entretiens par l'Accusation ?

8 R. [13:11:47] Pas directement, je pense. Ça a peut-être été abordé, mais de façon  
9 informelle, puisqu'il y avait une... une unité spécialisée au sein de la Divison des  
10 enquêtes, GCU, *Gender and Children Unit*, qui était plus spécifiquement en charge de  
11 ce type de questions.

12 Q. [13:12:20] Est-ce que l'on vous a jamais informé, soit de manière officielle ou  
13 informelle, de préoccupations d'ordre médical ou psychologique exprimées par  
14 M. Al Hassan lors des entretiens menés par l'Accusation en 2017 ?

15 R. [13:12:48] De M. Al Hassan, c'est-à-dire la personne qui est prévenue ?

16 Q. [13:12:58] Oui, Monsieur le témoin, donc 2017 et 2018.

17 R. [13:13:03] Non, la réponse est non.

18 Q. [13:13:09] Je vais poser ma dernière question. Reprenons un document qui se  
19 trouve... et que vous avez demandé à voir, Monsieur le témoin, qui se trouve à  
20 l'intercalaire 52 du Bureau du Procureur : MLI-OTP-0055-0055. Donc, intercalaire 52.

21 R. [13:13:51] Oui.

22 Q. [13:13:54] Et là, on voit un sac plus grand contenant d'autres sacs. Et nous avons  
23 des références à des numéros.

24 R. [13:14:10] Et je (*inaudible*) la réponse à votre question précédente.

25 Q. [13:14:21] Je ne pense pas que nous ayons entendu votre réponse.

26 R. [13:14:27] Je disais : et avec cette photographie, vous avez la réponse à votre  
27 question précédente, à savoir que BM et la série de chiffres qui suit est une mention  
28 imprimée sur... sur ce sac. C'est imprimé par le fabricant du sac. Ce sont des sacs qui

1 permettent une respiration, enfin de... d'évacuation de l'humidité, et le fabricant les a  
2 équipés d'un code-barres et d'un... d'un numéro d'ordre qui, je crois, est unique.

3 M<sup>e</sup> TAYLOR (interprétation) : [13:15:09] Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de  
4 questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:15:16] Merci beaucoup. Merci beaucoup,  
6 Maître Taylor, pour votre contre-interrogatoire.

7 Alors, j'imagine qu'il n'y a pas de questions supplémentaires de la part du Bureau du  
8 Procureur. Monsieur le Procureur ?

9 M. ALLAFI : [13:15:34] Oui, Monsieur le Président, on confirme ça, pas de questions  
10 de notre part. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:15:42] Merci beaucoup, Monsieur le  
12 Procureur.

13 Alors, Monsieur le témoin, finalement, nous arrivons au terme de votre déposition.  
14 Je suis particulièrement content du fait que nous n'allons pas vous rappeler dans  
15 l'avenir.

16 Alors, au nom de la Chambre, je voudrais à nouveau vous remercier très  
17 sincèrement pour nous avoir aidés en répondant de façon très claire et très précise,  
18 mais aussi avec beaucoup de bienveillance, en tenant compte de votre situation  
19 personnelle particulière. Donc, vous avez répondu à toutes les questions qui vous  
20 ont été posées. Alors, votre déposition est à présent terminée, et je vous remercie  
21 encore une fois.

22 *(Déconnexion avec la salle de vidéoconférence)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:16:57] Monsieur le greffier.

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:17:05] Mesdames et Monsieur les juges, il se  
25 peut que cette question prendra du temps à résoudre, nous ne savons pas combien  
26 de temps cela va prendre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:17:16] Tout à fait. Alors, je venais de  
28 remercier le témoin, donc il a compris que c'est la fin de sa déposition. Alors, nous

1 allons mettre fin à notre audience. Bien entendu...

2 Oui ? Oui, Monsieur le greffier.

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:17:28] Toutes mes excuses, nous avons les  
4 deux captures d'écran présentées par la Défense auxquelles il faudrait attribuer une  
5 cote. Je vais les lire. MLI-OTP-0007-0211 recevra la cote MLI-REG-0001-0209. Et  
6 MLI-OTP-0007-0215 recevra la cote MLI-REG-0001-0210.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:18:06] Merci beaucoup, Monsieur le  
9 greffier. C'est noté pour le *transcript*.

10 Alors, comme je le disais, nous allons donc lever notre audience, mais, avant tout,  
11 j'aimerais remercier encore une fois les parties et les participants, les sténotypistes et  
12 les interprètes, les officiers de sécurité ainsi que notre public. Nous en avons donc  
13 terminé pour aujourd'hui.

14 Alors, demain – je me tourne vers le Bureau du Procureur –, nous avons notre  
15 témoin à quelle heure ?

16 M. DUTERTRE : [13:18:41] Monsieur le Président, je pense que nous avons le... notre  
17 témoin à l'heure habituelle, 9 h 30, suivant le calendrier usuel de la Chambre. Quel  
18 témoin ? P-0603.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:18:57] Voilà, c'est parfait.

20 J'attendais, parce que je voyais le greffier faire un mouvement.

21 Donc, demain, à 9 h 30, nous avons le témoin P-0603, c'est bien cela. Nous allons  
22 donc lever notre audience.

23 L'audience est levée.

24 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [13:19:18] Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 13 h 19*)